



Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Règlement de zonage

Règlement de zonage

Règlement numéro 2012-186

Date de l'avis de motion : 2 Avril 2012

Date de l'assemblée de consultation : 28 Juin 2012

Date d'adoption du règlement : 3 Septembre 2012

Date d'entrée en vigueur : 12 Septembre 2013

Liste des modifications apportées

[illegible]



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-186 RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ**

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Maskinongé (MRC) a adopté le règlement numéro 204-08, harmonisant et intégrant les trois schémas d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire remanié de la MRC de Maskinongé, lequel est entré en vigueur le 12 novembre 2008;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé a depuis été modifié, notamment par le règlement portant numéro 222-11, afin d'y insérer les dispositions relatives à la construction résidentielle en zone agricole permanente;

ATTENDU QUE les municipalités de la MRC de Maskinongé doivent, selon les dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., Chap. A-19.1), modifier leurs plan et règlements d'urbanisme afin de les rendre conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé et modifié de la MRC;

ATTENDU QUE le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé portant numéro 79 a été adopté le 4 septembre 1990;

ATTENDU QUE le Conseil municipal, d'une part, entend modifier son règlement de zonage pour le rendre conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC et d'autre part, souhaite également réviser ce règlement afin de tenir compte des nouvelles réalités sociale, économique et environnementale de Saint-Édouard-de-Maskinongé et ainsi mieux répondre aux besoins de la population en matière d'aménagement et d'urbanisme;

ATTENDU QUE le présent règlement résulte du processus de révision quinquennale du plan d'urbanisme et du remplacement des règlements d'urbanisme dont, entre autres, ceux de zonage et de lotissement, en vertu des articles 110.3.1 et 110.10.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., Chap.A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 2 Avril 2012;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation a eu lieu conformément à la Loi le 28 juin 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est
proposé par Ginette P. Baillargeon,
appuyé par André Vanasse,
et résolu que le présent règlement de zonage de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé, portant numéro 2012-186 soit adopté.

Copie certifiée conforme à l'originale.

Secrétaire-trésorière et directrice générale

Table des matières

chapitre 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	13
Section 1	13
Dispositions déclaratoires	13
1.1 Titre	13
1.2 Portée du règlement et territoire assujetti	13
1.3 Concurrence avec d'autres règlements ou lois.....	13
1.4 Adoption article par article	13
Section 2.....	14
Dispositions interprétatives.....	14
1.5 Interventions assujetties	14
1.6 Permis et certificats	14
1.7 Interprétation des dispositions	14
1.8 Terminologie	15
1.9 Plans, annexes, tableaux, Grilles des spécifications, graphiques et symboles.....	15
chapitre 2 DISPOSITIONS CONCERNANT LE PLAN DE ZONAGE, LA CLASSIFICATION DES USAGES ET LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS	16
Section 1	16
Plan de zonage	16
2.1 Division du territoire en zones et secteurs	16
2.2 Interprétation des limites de zones	16
2.3 Identification des zones.....	16
2.4 Zone agricole permanente.....	17
Section 2.....	17
Dispositions concernant les usages.....	17
2.5 Classification des usages.....	17
2.6 Grilles des spécifications.....	17
2.7 Usages autorisés sur tout le territoire	17
2.8 Usage principal	18
2.9 Bâtiments et usages complémentaires.....	18
2.10 Interdiction d'un usage ou d'un bâtiment en chevauchement sur deux lots	19
2.11 Kiosques de produits agricoles.....	19
chapitre 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIMENSIONS DES TERRAINS, À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ET AUX MARGES MINIMALES	20
Section 1	20

Dimensions de terrains et types d'implantation	20
3.1 Normes de lotissement.....	20
3.2 Types d'implantation	20
3.3 Taux d'implantation	21
3.4 Coefficient d'occupation du sol (COS)	21
Section 2.....	22
Notion de marges et cours.....	22
3.5 Règle générale	22
3.6 Marge avant et marge avant secondaire.....	22
3.7 Cour avant et cour avant secondaire.....	23
3.8 Marge latérale	23
3.9 Cour latérale	23
3.10 Marge arrière.....	23
3.11 Cour arrière.....	24
Section 3.....	24
Dispositions générales RELATIVES aux cours et aux marges minimales	24
3.12 Permanence des marges minimales.....	24
3.13 Bâtiment implanté entre deux bâtiments.....	24
3.14 Terrain de coin ou terrain borné par plus d'une rue.....	25
3.15 Terrain borné par une route provinciale	25
3.16 Terrain adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension 25	
3.17 Marges latérales s'appliquant aux bâtiments contigus	26
3.18 Sécurité relative aux marges latérales nulles	26
Section 4.....	26
Utilisation des cours pour tous les usages.....	26
3.19 Constructions autorisées dans la cour de recul avant.....	26
3.20 Usages autorisés dans les cours latérales	27
3.21 Usages autorisés dans la marge arrière	28
Section 5.....	28
Dispositions particulières aux zones résidentielles	28
3.22 Bâtiments jumelés.....	28
3.23 Empiètement dans les marges minimales	29
3.24 Abris d'auto et garages dans les marges minimales	29
chapitre 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET AUX USAGES ACCESSOIRES.....	30
Section 1	30
Règles générales.....	30
4.1 Implantation des bâtiments accessoires	30

Section 2.....	30
Implantation des bâtiments accessoires	30
4.2 Règle générale	30
4.3 Dispositions applicables à toutes les zones résidentielles.....	31
4.4 Dispositions applicables à toutes les zones commerciales.....	31
4.5 Dispositions applicables à toutes les zones industrielles	31
4.6 Dispositions applicables à toutes les zones publiques communautaires	31
Section 3.....	32
Dispositions spécifiques aux bâtiments accessoires à un usage résidentiel	32
4.7 Bâtiments accessoires autorisés	32
4.8 Toits plats	32
Section 4.....	32
Dispositions relatives aux antennes et éoliennes	32
4.9 Antennes comme usage accessoire seulement.....	32
4.10 Antennes paraboliques, satellites et éoliennes	33
Section 5.....	33
Dispositions relatives aux piscines et aux bassins aquatiques.....	33
4.11 Distances minimales d'implantation	33
4.12 Superficie occupée.....	33
4.13 Aire protégée	34
4.14 Enceinte	34
4.15 Hauteur de l'enceinte	34
4.16 Conception	36
4.17 Clôture.....	38
4.18 Dégagement périphérique	40
4.19 Promenade.....	41
4.20 Structure facilitant l'escalade	42
4.21 Accessoires fixes	42
4.22 Système de filtration	43
4.23 Éclairage	43
4.24 Piscine couverte	43
4.25 Vidange	44
4.26 Bassin de plantes aquatiques.....	44
Section 6.....	45
Dispositions relatives aux terrains de tennis	45
4.27 Clôture obligatoire	45
4.28 Distances minimales	45
Section 7	45
Dispositions concernant les chenils et les fourrières	45

4.29 Règle générale	45
4.30 Endroits autorisés.....	46
4.31 Dimensions minimales du terrain pour l'aménagement d'un chenil ou d'une fourrière	46
4.32 Autres obligations concernant les chenils et fourrières	46
4.33 Reculs concernant un chenil ou une fourrière	46
4.34 Dispositions concernant les enclos pour chien.....	47
chapitre 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES ET RELATIVES À L'ARCHITECTURE, AUX MATÉRIAUX DE PAREMENTS ET AUX DIMENSIONS DES BÂTIMENTS.....	48
Section 1	48
Règles générales.....	48
5.1 Formes et éléments prohibés.....	48
5.2 Roulotte, remorques et maisons mobiles	48
Section 2.....	48
Appareils mécaniques	48
5.3 Zones et usages résidentiels et situations de cohabitation entre les usages résidentiels et commerciaux	48
5.4 Implantation	49
Section 3.....	49
Dispositions applicables aux éléments architecturaux.....	49
5.5 Harmonie architecturale et matériaux de parement	49
5.6 Dispositions relatives à la prohibition de certains matériaux aux fins de blindage de bâtiments	50
5.7 Hauteur et nombre d'étages.....	50
Section 4.....	51
Dispositions particulières aux bâtiments résidentiels	51
5.8 Superficie d'implantation des garages et abris d'auto	51
5.9 Logements supplémentaires - Formule intergénération	51
5.10 Habitations unifamiliales jumelées	52
chapitre 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À L'UTILISATION DES ESPACES EXTÉRIEURS	53
Section 1	53
Aménagement des espaces libres.....	53
6.1 Règle générale	53
6.2 Obligation d'aménager des espaces libres	53
Section 2.....	53
Propreté des bâtiments, terrains et triangle de visibilité	53

6.3 Triangle de visibilité sur un terrain de coin	53
6.4 Interdiction dans le triangle de visibilité	54
Section 3	54
Dispositions concernant les clôtures, haies et murets	54
6.5 Types de clôtures autorisés	54
6.6 Dispositions particulières	55
6.7 Reculs applicables	55
6.8 Hauteurs autorisées	56
6.9 Obligation de clôturer	56
6.10 Entretien	56
6.11 Dispositions particulières concernant les usages commerciaux et industriels	56
Section 4	57
Entreposage extérieur	57
6.12 Règle générale	57
6.13 Zone commerciale	57
6.14 Zone industrielle	57
Section 5	58
Aménagement d'un espace tampon dans les zones industrielles adjacentes à une zone résidentielle	58
6.15 Zones industrielles.....	58
Section 6	58
Thermopompe, réservoir d'huile, bonbonne de gaz naturel ou de propane ou génératrice installée de façon permanente	58
6.16 Distance d'installation	58
Section 7	59
Compostage	59
6.17 Compostage	59
Section 8	59
Éclairage des espaces extérieurs	59
6.18 Éclairage direct ou indirect	59
6.19 Voie publique	59
chapitre 7 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	60
Section 1	60
Obligation de fournir des espaces de stationnement	60
7.1 Dispositions générales	60

7.2 Stationnement hors-rue	60
7.3 Localisation des cases de stationnement	60
7.4 Plan d'aménagement des espaces de stationnement	60
7.5 Calcul des espaces de stationnement	61
7.6 Nombre minimal de cases de stationnement requises.....	61
Section 2.....	65
Dimensions des cases de stationnement et des allées	65
7.7 Dimensions des cases de stationnement	65
Section 3.....	65
Dispositions particulières concernant les espaces de stationnement	65
7.8 Aménagement des espaces de stationnement.....	65
7.9 Construction et entretien des aires de stationnement de plus de 100 m ² 66	
7.10 Délai de réalisation des aires de stationnement	67
7.11 Stationnement dans la marge avant.....	67
Section 4.....	68
Dispositions concernant les aires de chargement et de déchargement	68
7.12 Espace de chargement et de déchargement.....	68
7.13 Tablier de manœuvre	68
7.14 Aménagement	68
7.15 Accès à la voie publique	68
7.16 Localisation des portes de garage.....	69
7.17 Rampe d'accès.....	69
7.18 Recouvrement de surface	69
7.19 Exception	69
Section 5.....	70
Entrée charretière	70
7.20 Nombre d'entrées charretières	70
7.21 Largeur des entrées charretières	70
7.22 Distances des accès à la rue	71
Section 6.....	71
Dispositions relatives aux corridors du réseau routier	71
7.23 Espacement entre les accès à la propriété, en bordure du réseau routier supérieur, non compris à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	71
7.24 Largeur des accès à la propriété en bordure du réseau routier supérieur 71	
7.25 Aménagement de nouvelles routes se raccordant au réseau routier supérieur.....	72
7.26 Marges de recul pour les nouvelles constructions en bordure du réseau	

routier supérieur.....	72
7.27 Aménagement d'accès à la propriété, en bordure du réseau supérieur, pour les usages générant plus de 100 véhicules aux heures d'affluence	72
7.28 Dispositions relatives à l'aménagement dans les corridors routiers	72
Section 7	73
Disposition particulière concernant les stationnements des établissements à caractère érotique	73
7.29 Normes relatives au stationnement	73
7.30 Localisation des espaces de stationnement	74
chapitre 8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE.....	75
Section 1	75
Dispositions générales	75
8.1 Dispositions générales	75
8.2 Enseignes autorisées.....	75
8.3 Panneaux réclames	76
Section 2.....	77
Dispositions particulières pour les établissements à caractère érotique	77
8.4 Établissement à caractère érotique.....	77
chapitre 9 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT	78
Section 1	78
Bande de protection riveraine	78
9.1 Protection des rives d'un lac ou d'un cours d'eau	78
9.2 Dispositions relatives aux chemins en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	78
9.3 Usages, ouvrages et travaux autorisés et prohibés sur les rives	79
9.4 Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur le littoral.....	82
Section 2.....	83
Dispositions particulières à certains ouvrages en bordure des cours d'eau et lacs	83
9.5 Ouvrages de stabilisation des rives d'un cours d'eau et lacs.....	83
9.6 Critères d'aménagement des travaux de stabilisation autorisés	83
Section 3.....	84
Dispositions concernant les plans d'eau.....	84
9.7 Plan d'aménagement	84
9.8 Implantation	84
9.9 Obligation de clôturer	84

Section 4.....	85
Dispositions concernant la protection des arbres et du milieu naturel.....	85
9.10 Règlement régional numéro 221-11 visant à assurer la saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée	85
9.11 Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres	85
Section 5.....	85
Lieu d'entreposage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux et dépotoirs désaffectés	85
9.12 Usage interdit dans toutes les zones.....	85
9.13 Sites d'élimination des déchets domestiques.....	85
9.14 Cours à ferraille, cimetières automobiles.....	86
9.15 Anciens sites d'élimination des déchets	86
9.16 Sites d'enfouissement, de traitement et/ou d'entreposage de sols contaminés ou de déchets dangereux ou industriels	86
9.17 Sites de traitement des boues municipales et industrielles.....	86
Section 6.....	87
Dispositions particulières pour la protection des prises d'eau potable et pour la gestion des eaux usées.....	87
9.18 Application	87
9.19 Ouvrage de captage d'eau potable	87
9.20 Périmètre de protection immédiate	88
9.21 Périmètre de protection rapprochée	88
9.22 Périmètre de protection éloignée	89
9.23 Modification des périmètres de protection rapprochée et éloignée	90
9.24 Autorisation d'un projet de captage d'eau souterraine dans les nappes d'eau exploitées.....	91
9.25 Les stations d'épuration des eaux usées.....	91
Section 7.....	91
Dispositions particulières relatives aux gravières et sablières.....	91
9.26 Localisation.....	91
9.27 Restauration des gravières et sablières.....	92
9.28 Droits acquis et usages dérogoires	92
chapitre 10 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE	93
Section 1	93
Dispositions générales	93
10.1 Dispositions générales.....	93
Section 2.....	93

Dispositions relatives aux installations d'élevage et à l'épandage des engrais de ferme.....	93
10.2 Dispositions relatives aux installations d'élevage et à l'épandage des engrais de ferme.....	93
10.3 Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux unités d'élevage	93
10.4 Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage	107
10.5 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	107
10.6 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme ..	108
Section 3.....	110
Dispositions particulières concernant les zones tampons et les droits acquis..	110
10.7 Délimitation des zones tampons	110
10.8 Usages agricoles interdits dans les zones tampons.....	110
10.9 Droits acquis des installations d'élevage existantes	110
10.10 Perte des droits acquis	112
10.11 Conditions relatives à la reconstruction ou à l'augmentation des constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis.....	112
10.12 Épandage du lisier	113
Section 4.....	113
Dispositions relatives à l'implantation de résidences en zone agricole protégée par la LPTAA.....	113
10.13 Généralités	113
10.14 Ilots déstructurés	114
10.15 Ajout d'une résidence supplémentaire à l'intérieur d'une superficie de droits acquis dans la zone agricole permanente	115
10.16 Zones agroforestières de type 1 et de type 2.....	115
PARTIE 11 DISPOSITIONS CONCERNANT LES GITES DU PASSANT.....	118
Section 1	118
Dispositions générales	118
11.1 Zones d'application	118
11.2 Conditions.....	118
PARTIE 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES ET AUX PARCS DE MAISONS MOBILES	119
Section 1	119
Dispositions générales	119
12.1 Dispositions générales.....	119
12.2 Normes d'implantation	119
12.3 Vestibule d'entrée	119

12.4 Matériaux de finition de l'annexe, du vestibule d'entrée et du bâtiment accessoire	119
12.5 Bâtiments accessoires.....	120
12.6 Agrandissement	120
PARTIE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE ROULOTTE ET/OU DE REMORQUES À DES FINS D'HABITATIONS	121
Section 1	121
Dispositions générales	121
13.1 Dispositions générales	121
PARTIE 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DES RÉSEAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE	122
Section 1	122
Dispositions générales	122
14.1 Équipements assujettis	122
14.2 Marges.....	122
14.3 Isolation visuelle.....	123
PARTIE 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS	124
Section 1	124
Dispositions générales	124
15.1 Conditions	124
PARTIE 16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE ÉROTIQUE	125
Section 1	125
Dispositions générales	125
16.1 Définition	125
16.2 Marges.....	125
16.3 Hauteur.....	126
PARTIE 17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN	127
Section 1	127
Dispositions générales	127
17.1 Définition des zones à risques de glissements de terrain.....	127
17.2 Délimitation des zones	127
17.3 Règles d'interprétation	128
Section 2.....	128
Normes minimales relatives aux zones à risques de glissements de terrain	128
17.4 Normes applicables dans les zones à risque élevé (talus à pente forte)	

et les zones à risque moyen (talus à pente forte)	128
17.5 Normes applicables dans les zones à risque faible.....	130
17.6 Normes applicables dans les zones à risque élevé (talus à pente modérée), dans les zones à risque moyen (talus à pente modérée) et talus à pente forte (non cartographiés)	132
17.7 Levée des interdictions relatives aux usages, ouvrages et travaux dans les zones à risque de glissements de terrain	134
PARTIE 18 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT CERTAINES CONTRAINTES ANTHROPIQUES.....	136
Section 1	136
Dispositions générales	136
18.1 Centres d'entreposage et de distribution du pétrole, du gaz naturel ou du mazout	136
18.2 Sites d'entreposage de pesticides	136
18.3 Postes de transformation électrique.....	136
PARTIE 19 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE ET AUX ZONES PRIORITAIRES.....	138
Section 1	138
Disposition générales.....	138
19.1 Localisation des zones d'aménagement de réserve et les zones prioritaires	138
Section 2.....	138
mécanismes de transfert	138
19.2 Modification d'une zone d'aménagement en réserve en zone prioritaire d'aménagement sans augmenter la superficie de la zone prioritaire	138
19.3 Modification d'une zone d'aménagement de réserve en zone prioritaire d'aménagement contribuant à augmenter la superficie de la zone prioritaire	139
PARTIE 20 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES.....	140
Section 1	140
Définition	140
20.1 Construction ou usage dérogatoire.....	140
Section 2.....	140
Articles 20.2 à 20.8 modifiés par R.2018-220, en vigueur au 2019-04-02	
Remplacement des usages dérogatoires	140
20.2 Remplacement d'un usage dérogatoire	140

20.3 Agrandissement d'un usage dérogatoire	140
20.4 Perte de droits acquis	141
SECTION 3.....	141
BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES.....	141
20.5 Remplacement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire	141
20.6 Exception pour les bâtiments sur fondation en béton coulé	141
20.7 Remplacement partiel d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire.....	141
20.8 Agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire ...	142
PARTIE 21 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	143
Section 1	143
Dispositions générales	143
21.1 Abrogation	143
21.2 Personne autorisée à entreprendre des poursuites pénales.....	143
21.3 Assistance au fonctionnaire désigné	143
21.4 Infractions et peines	144
21.5 Entrée en vigueur.....	145
Annexe A : Grilles des usages et normes	
Annexe B : Classification des usages	
Annexe C : Plans de zonage numéros 1, 1A, 1B, 1C, 1D, 1ER, 1F et 2	

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre

Le présent règlement a pour titre «Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé».

1.2 Portée du règlement et territoire assujéti

Les dispositions du présent règlement s'imposent tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales. Elles s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.

1.3 Concurrence avec d'autres règlements ou lois

Le fait de se conformer au présent règlement n'a pas pour effet de soustraire le requérant de l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable, notamment, au *Code civil du Québec*.

1.4 Adoption article par article

Par la présente, le Conseil municipal déclare qu'il adopte le présent règlement article par article, de façon à ce que si un article du présent règlement venait à être déclaré nul et non à venue, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres articles du présent règlement.

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.5 Interventions assujetties

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé, les ouvrages suivants ne peuvent être réalisés qu'en conformité avec le présent règlement :

- Ériger un nouveau bâtiment;
- Déplacer un bâtiment;
- Réparer un bâtiment;
- Transformer un bâtiment;
- Agrandir ou démolir une construction;
- Modifier l'utilisation d'une construction;
- Subdiviser un logement;
- Installer une roulotte ou une maison mobile;
- Installer ou modifier une affiche.

1.6 Permis et certificats

Les interventions décrites à l'article précédent doivent faire l'objet de permis ou de certificats d'autorisation. Ceux-ci sont délivrés par le fonctionnaire désigné. Les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au «Règlement administratif et relatif aux permis et certificats de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé».

1.7 Interprétation des dispositions

- a) Sont permis dans une zone que les usages qui y sont expressément autorisés.
- b) Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones à moins d'y être expressément autorisé.
- c) Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquant à un usage, un bâtiment, un terrain ou autre objet régi par le présent règlement :
 - La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
 - La disposition la plus exigeante a préséance.

- d) À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa;
 - Le mot « doit » implique l'obligation absolue;
 - Le mot « peut » conserve un sens facultatif;
 - Le mot « quiconque » inclut toute personne physique, morale ou association.

1.8 Terminologie

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, les termes et les mots ont le sens et l'application qui leur sont attribués dans le «Règlement administratif et relatif aux permis et certificats de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé».

1.9 Plans, annexes, tableaux, Grilles des spécifications, graphiques et symboles

En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

En cas de contradiction entre la Grille des usages et normes, les normes, le texte et le plan de zonage, la grille prévaut.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS CONCERNANT LE PLAN DE ZONAGE, LA CLASSIFICATION DES USAGES ET LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

SECTION 1 PLAN DE ZONAGE

2.1 Division du territoire en zones et secteurs

Aux fins du présent règlement, le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé est divisé en zones telles qu'identifiées au Plan de zonage (feuillets 1, 1A à 1F et 2) annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.2 Interprétation des limites de zones

- a) À moins d'indications contraires, les limites des zones montrées au Plan de zonage coïncident avec :
 - La ligne médiane des emprises de rues ou autres voies de circulation;
 - Des emprises de chemin de fer;
 - La ligne médiane des cours d'eau;
 - Les limites des lots;
 - Les limites du territoire de la Municipalité.
- b) Dans les cas où une limite ne coïncide avec aucun de ces éléments et qu'aucune mesure n'est indiquée, les distances doivent être prises à l'échelle du plan.

2.3 Identification des zones

Aux fins de concordance entre le présent règlement, les Grilles des usages et normes et le Plan de zonage, chaque zone est désignée par un sigle alphanumérique.

2.4 Zone agricole permanente

En cas de contradiction entre le Plan de zonage de la Municipalité et le Plan de la zone agricole permanente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le second prévaut.

SECTION 2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES

2.5 Classification des usages

Les différents usages sont regroupés par classe. À moins que l'un d'entre eux ne soit mentionné spécifiquement dans plus d'une classe, un même usage ne peut appartenir qu'à une seule classe d'usage. Le simple fait qu'il soit inclus dans une classe d'usage donnée a pour effet de l'exclure automatiquement de toute autre classe d'usage. Cette classification se retrouve à l'annexe B du présent règlement.

2.6 Grilles des spécifications

Les différents usages autorisés pour chacune des zones ainsi que certaines des normes à respecter sont synthétisés à la Grille des usages et des normes se retrouvant à l'annexe A du présent règlement.

2.7 Usages autorisés sur tout le territoire

Nonobstant l'article précédent, les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones, sans aucune restriction quant aux dimensions minimales de lot ou de dimensions minimales de bâtiment. Ces usages sont :

- Les cabines téléphoniques;
- Les postes de pompes, de mesurage ou de distribution des réseaux d'aqueduc ou d'égout;
- Les lignes de distribution des réseaux d'électricité, de téléphone, de gaz et de câblodistribution.

2.8 Usage principal

- a) À l'exception des projets intégrés, il ne peut y avoir qu'un seul usage principal ou bâtiment principal par immeuble.
- b) Nonobstant le paragraphe a), dans certaines zones, un bâtiment peut comporter deux usages.

2.9 Bâtiments et usages complémentaires

- a) L'autorisation d'un usage principal inclut également les usages et ouvrages qui lui sont complémentaires. Ceux-ci doivent toutefois respecter toutes les dispositions du présent règlement.
- b) Les constructions complémentaires à l'habitation sont :
 - Les piscines;
 - Les terrains de tennis;
 - Les garages;
 - Les remises;
 - Les serres domestiques;
 - Les autres bâtiments accessoires.
- c) Les usages complémentaires aux usages autres qu'habitation sont :
 - Le presbytère (par rapport à une église);
 - La résidence pour pensionnaires (par rapport à une maison d'enseignement);
 - La vente d'automobiles usagées (par rapport à la vente d'automobiles neuves);
 - Les terrasses (par rapport à tout usage de restauration);
 - Tout équipement de jeux (par rapport à l'organisation de loisirs);
 - Le kiosque à journaux (par rapport à un usage commercial);
 - Les postes de transformation électriques;
 - Les cafétérias et autres installations pour le personnel;
 - Les postes de contrôle aux barrières;
 - Les quartiers du concierge.
- d) Les constructions complémentaires aux usages autres que l'habitation sont :
 - Les entrepôts pour les usages commerciaux et industriels;
 - Les garages destinés au remisage des véhicules de l'entreprise;
 - Les bâtiments nécessaires au fonctionnement de l'entreprise. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments agricoles reliés à l'exploitation agricole;
 - Les génératrices permanentes.

2.10 Interdiction d'un usage ou d'un bâtiment en chevauchement sur deux lots

Un usage ou un bâtiment ne peut être implanté sur une ligne de lot de façon à ce que le bâtiment soit situé en partie sur un lot et en partie sur un autre lot.

2.11 Kiosques de produits agricoles

Les kiosques de produits agricoles sont autorisés en zone agricole et sur les terrains où l'on retrouve des commerces tels que :

- Dépanneurs;
- Épiceries.

Ces derniers doivent répondre aux conditions qui suivent :

- a) Être installés pour une période n'excédant pas six mois par année.
- b) Avoir fait l'objet d'un certificat d'autorisation et en avoir pleinement acquitté les frais.
- c) L'activité commerciale doit être effectuée à même un usage commercial existant avec une autorisation écrite du propriétaire.
- d) L'installation de l'usage temporaire doit respecter une marge de recul avant de 5 mètres et une marge de 2 mètres de toute limite de propriété.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIMENSIONS DES TERRAINS, À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ET AUX MARGES MINIMALES

SECTION 1 DIMENSIONS DE TERRAINS ET TYPES D'IMPLANTATION

3.1 Normes de lotissement

Les superficies minimales et les dimensions minimales des terrains pour chacune des zones sont indiquées à la Grille des usages et normes.

3.2 Types d'implantation

Les différents types d'implantation autorisés dans une zone donnée sont identifiés à la Grille des usages et normes. Ces types se définissent comme suit :

- a) Un bâtiment isolé : Implanté en retrait des limites latérales du terrain et qui peut bénéficier de l'éclairage naturel sur tous ses côtés.
- b) Un bâtiment jumelé : Implanté sur l'une des limites latérales du terrain en mitoyenneté avec un autre bâtiment implanté de façon semblable sur le terrain adjacent et qui peut bénéficier de l'éclairage naturel sur au moins trois de ses côtés.
- c) Un bâtiment contigu : Implanté sur les deux limites latérales du terrain, en mitoyenneté avec deux bâtiments implantés de semblable façon sur les terrains adjacents de part et d'autre (sauf à l'extrémité d'une rangée) et qui peut bénéficier de l'éclairage naturel sur au moins deux de ses côtés.

3.3 Taux d'implantation

Le taux d'implantation est le rapport entre la superficie d'implantation du bâtiment principal et la superficie du terrain sur lequel il se trouve.

- a) La superficie d'implantation est la superficie extérieure maximale de la projection au sol du bâtiment;
- b) Lorsqu'il est réglementé pour une zone, le taux d'implantation minimal ou maximal d'un bâtiment principal sur son terrain est donné à la Grille des usages et normes. Il se calcule de la façon suivante :

$$\left(\frac{\text{Superficie bâtiment}}{\text{Superficie de terrain}} \right) \times 100$$

3.4 Coefficient d'occupation du sol (COS)

Le coefficient d'occupation du sol est le rapport entre la superficie de plancher hors terre du bâtiment principal et la superficie du terrain sur lequel il se trouve.

- a) La superficie de plancher hors terre est la superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment. Elle exclut la superficie des planchers ou parties de plancher sous le niveau du sol.
- b) Lorsqu'ils sont réglementés, les coefficients d'occupation du sol minimal ou maximal d'un bâtiment sont définis à la Grille des usages et normes.

$$\left(\frac{\sum \text{Superficie de plancher hors-sol}}{\text{Superficie de terrain}} \right) \times 100$$

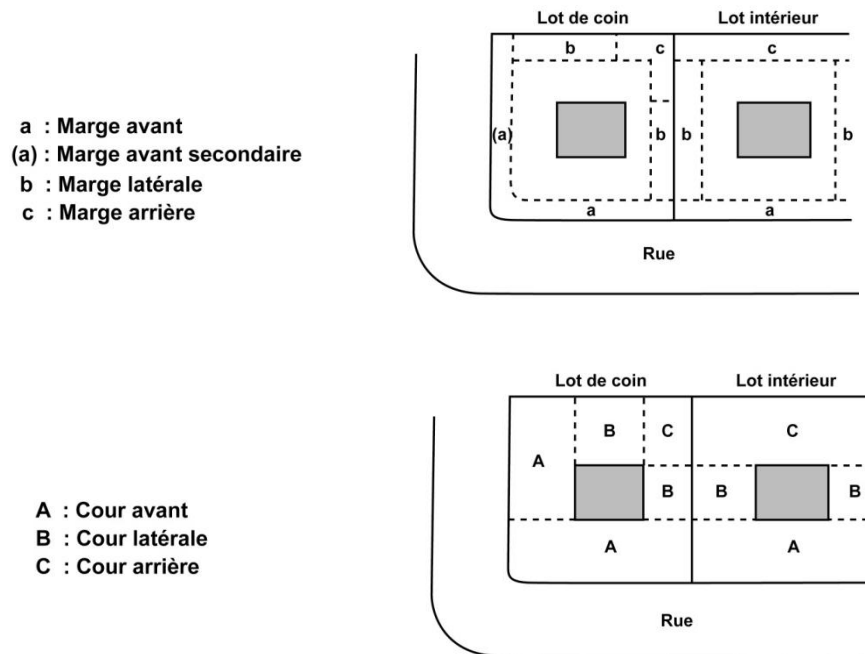
SECTION 2

NOTION DE MARGES ET COURS

3.5 Règle générale

Les distances à respecter concernant les marges de recul avant, arrière et latérale sont prescrites à la Grille des usages et normes pour chaque zone. Toutefois, certaines règles particulières peuvent être prévues au présent règlement.

Figure 1: Identification des cours et des marges



3.6 Marge avant et marge avant secondaire

Concernant les terrains de coin, ceux-ci possèdent deux marges avant. L'une de ces deux marges doit être considérée comme une marge avant secondaire.

La marge avant se situe entre la ligne avant du lot et la ligne imaginaire dont le recul est indiqué à la Grille des usages et normes.

La marge avant secondaire se situe le long de la ligne de lot longeant une voie publique qui n'est pas en façade du bâtiment principal. Elle est délimitée par cette ligne de lot et la ligne imaginaire dont le recul est indiqué à la Grille des usages et normes.

3.7 Cour avant et cour avant secondaire

La cour avant est la distance délimitée par la partie la plus avancée de la façade avant du bâtiment, où on y retrouve l'entrée principale et l'adresse civique et son prolongement imaginaire jusqu'aux limites du lot.

La cour avant secondaire est la distance délimitée par le côté du bâtiment donnant sur une rue ou une voie publique et son prolongement imaginaire jusqu'à la limite de propriété du terrain adjacent.

3.8 Marge latérale

La marge latérale est la distance délimitée par :

- La ligne latérale de lot;
- La ligne imaginaire dont le recul est prescrit à la Grille des usages et normes.

3.9 Cour latérale

La cour latérale est délimitée par :

- La marge avant;
- Le côté du bâtiment;
- La marge arrière, telle que définie à l'article 3.10.

3.10 Marge arrière

La marge arrière est la distance délimitée par :

- La ligne arrière du lot;
- La ligne imaginaire dont le recul est prescrit à la Grille des usages et normes.

3.11 Cour arrière

La cour arrière est délimitée par :

- La façade arrière du bâtiment (généralement opposée à la façade avant, où se trouvent l'entrée principale et l'adresse civique);
- Les marges latérales (lesquelles sont établies après les marges avant et arrière), ou dans le cas d'un lot de coin, la marge avant secondaire;

SECTION 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX COURS ET AUX MARGES MINIMALES

3.12 Permanence des marges minimales

Les exigences de marges contenues dans le présent règlement ont un caractère obligatoire continu. Elles prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont exigées.

Il existe toutefois une exception :

Dans un cas d'expropriation pour fins publics.

Toute modification de terrain qui aurait pour effet de rendre l'usage dérogatoire et qui implique une réduction d'une marge en dessous du minimum exigible est interdite.

3.13 Bâtiment implanté entre deux bâtiments

Les lots cadastrés doivent obligatoirement respecter la marge avant prescrite pour la zone à l'intérieur de laquelle ils se trouvent.

Toutefois, dans le cas où les deux lots limitrophes sont occupés par un ou deux bâtiments dont l'un des deux ou les deux empiètent dans la marge avant, la marge avant du nouveau bâtiment pourra être réduite en utilisant la formule suivante :

Marge avant :

$$\frac{r^1 + r^2}{2}$$

(r^1 et r^2 : marge avant des bâtiments adjacents existants sur les lots limitrophes)

Dans le cas où un seul bâtiment voisin empiète dans la marge prescrite, la marge avant du nouveau bâtiment pourra être réduite en utilisant la formule suivante :

Marge avant :

$$\frac{r^1 + R^2}{2}$$

(r^1 : marge avant du bâtiment adjacent existant sur un lot limitrophe

R^2 : marge avant prescrite au présent règlement)

3.14 Terrain de coin ou terrain borné par plus d'une rue

Le présent article s'applique uniquement pour les habitations du type unifamilial isolé.

Dans le cas d'un terrain situé à l'intersection de deux voies de circulation publiques (terrain de coin) ou d'un terrain borné par plus d'une rue, toute marge adjacente à ces voies publiques doit être considérée comme une marge avant.

Dans le cas d'une implantation d'un abri d'auto attaché au bâtiment principal, la marge avant secondaire peut être réduite de 25 %, sans toutefois être inférieure à 2 mètres.

3.15 Terrain borné par une route provinciale

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, la marge avant doit obligatoirement être respectée pour l'ensemble des côtés du terrain borné par une route provinciale à accès limité.

3.16 Terrain adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension

Lorsqu'un lot est adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension, la distance de la marge par rapport à l'emprise de la ligne doit être d'au moins 10 mètres.

3.17 Marges latérales s'appliquant aux bâtiments contigus

Dans le cas de bâtiments contigus, les marges latérales minimales ne s'appliquent qu'aux bâtiments situés aux extrémités.

3.18 Sécurité relative aux marges latérales nulles

Dans tous les cas où un lot possède des marges latérales nulles, une possibilité d'accès à l'arrière du bâtiment principal doit être maintenue en permanence afin de permettre l'accès aux services d'urgence.

SECTION 4

UTILISATION DES COURS POUR TOUS LES USAGES

3.19 Constructions autorisées dans la cour de recul avant

Dans les cours avant, seuls sont autorisés les usages et les ouvrages suivants:

- a) Les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers, les clôtures, haies et murets.
- b) Les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, les avant-toits, les corniches, les galeries, les perrons et les balcons non fermés. Ceux-ci ne doivent toutefois pas empiéter de plus de 2 mètres et respecter une marge minimale avant de 1 mètre par rapport à l'emprise de la voie publique.
- c) Les fenêtres en saillie et les porte-à-faux. Ceux-ci ne doivent toutefois pas empiéter de plus de 1 mètre dans la marge avant.
- d) Les marquises d'une largeur maximale de 2 mètres. Celles-ci ne doivent toutefois empiéter de plus de 1,75 mètres dans la marge avant.
- e) Les installations relatives aux enseignes et à l'éclairage.
- f) Les aires de stationnement aménagées conformément au présent règlement.
- g) Les abris d'auto permanents et temporaires.
- h) Les garages permanents conditionnellement à ce que la superficie minimale du terrain est de 4000 mètres carrés. Ce bâtiment accessoire doit respecter la marge avant prescrite pour un bâtiment principal à la Grille des usages et normes.
- i) Les aires de stationnement aménagées conformément au présent

- règlement.
- j) L'étalage extérieur.
- k) Les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons. Il doit s'agir exclusivement d'usage complémentaire à un restaurant, une salle à manger, une brasserie, un bar ou un comptoir de crème glacée, et ce, dans les zones où ceux-ci sont autorisés.

3.20 Usages autorisés dans les cours latérales

Pour les cours latérales, seuls sont autorisés les usages et ouvrages suivants:

- a) Les clôtures, murets et haies, trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers.
- b) Les perrons, les galeries et les balcons, les avant-toits et les corniches. Cependant, ceux-ci doivent respecter la marge minimale inscrite à la Grille des usages et normes.
- c) Les cheminées attachées bâtiment principal et ayant une largeur maximale de 2 mètres. Celles-ci doivent respecter la marge minimale inscrite à la Grille des usages et normes.
- d) Les piscines.
- e) Les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, les avant-toits, les corniches, les galeries, les perrons et les balcons non fermés. Ceux-ci ne doivent respecter la marge minimale inscrite à la Grille des usages et normes.
- f) Le stationnement.
- g) Les escaliers non fermés donnant accès au premier étage et au sous-sol, qu'ils soient fermés ou non. Toutefois, ils ne doivent pas empiéter de plus de 1,25 mètres.
- h) Les appareils de climatisation, les équipements de chauffage et de ventilation, les bonbonnes de gaz naturel ou propane, les réservoirs d'huile à chauffage et les génératrices installées de manière permanente.
- i) Les thermopompes conditionnellement à ce que le bâtiment voisin ne possède pas d'ouverture du côté concerné.
- j) Les capteurs solaires ayant une hauteur maximale de 1 mètre.
- k) Les rampes d'accès pour handicapés.
- l) Les différents bâtiments accessoires.
- m) Les constructions souterraines.
- n) L'entreposage de bois de chauffage, sans excéder plus de douze cordes à la fois.
- o) Les antennes paraboliques et les tours, selon les dispositions du présent règlement.

- p) Les bassins aquatiques.
- q) Les stationnements et espaces de chargement et de déchargement aménagés selon les dispositions du présent règlement.
- r) Les affiches et les enseignes.
- s) Les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons. Il doit s'agir exclusivement d'usage complémentaire à un restaurant, une salle à manger, une brasserie, un bar ou un comptoir de crème glacée, et ce, dans les zones où ceux-ci sont autorisés et selon les dispositions du présent règlement.

3.21 Usages autorisés dans la marge arrière

Pour les cours arrière, seuls sont autorisés les usages et les ouvrages suivants :

- a) L'ensemble des usages autorisés dans les cours avant et latérales.
- b) Les patios surélevés sans être implantés à moins de 2 mètres de toute ligne de lot et sans dépasser 1,5 mètres de hauteur.
- c) Les cordes à linge.
- d) Les appareils de climatisation, les équipements de chauffage et de ventilation, les bonbonnes de gaz naturel ou propane, les réservoirs d'huile à chauffage, les génératrices et les thermopompes installées de manière permanente.
- e) L'entreposage de bois de chauffage, sans excéder plus de douze cordes à la fois.
- f) Les postes de transformation d'électricité et tout autre équipement (électriques ou mécaniques).
- g) Le remisage de contenants ou bennes à ordures.
- h) L'entreposage extérieur conformément aux dispositions du présent règlement.

SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES

3.22 Bâtiments jumelés

Lorsque les bâtiments jumelés sont autorisés, la marge latérale minimale indiquée à la Grille des usages et normes s'applique au côté non mitoyen.

3.23 Empiètement dans les marges minimales

Les seuls ouvrages autorisés dans les marges de reculs sont :

- Les aménagements paysagers;
- Les bassins de plantes aquatiques;
- Les clôtures, haies et murets.

3.24 Abris d'auto et garages dans les marges minimales

- a) Lorsqu'il est projeté d'ajouter un abri d'auto ou un garage attaché à une habitation, le nouveau bâtiment doit respecter les mêmes marges que celles prescrites pour un bâtiment principal à la Grille des usages et normes pour la zone où il se trouve.
- b) Un garage attaché à une habitation peut être converti en espace habitable ou de rangement ou autrement converti afin de ne plus être utilisé comme garage. Cette conversion est autorisée seulement si l'habitation respecte les marges prescrites à la Grille des usages et normes pour la zone où elle se trouve.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET AUX USAGES ACCESSOIRES

SECTION 1

RÈGLES GÉNÉRALES

4.1 Implantation des bâtiments accessoires

Aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté sur un terrain qui n'est pas occupé par un bâtiment principal. Il existe toutefois certaines exceptions :

- Les usages agricoles;
- Les usages publics;
- Les usages récréatifs;
- Les terrains séparés par une voie publique;
- Les terrains séparés par une voie ferrée.

SECTION 2

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

4.2 Règle générale

Les bâtiments accessoires sont autorisés sans restrictions quant à :

- Leur hauteur;
- Leur superficie;
- Leur nombre.

Toutefois, leur implantation n'est autorisée qu'en cours latérales et arrière.

4.3 Dispositions applicables à toutes les zones résidentielles

- a) Tout bâtiment accessoire doit être implanté à une distance égale aux marges prescrites à la Grille des usages et normes.
- b) Un bâtiment accessoire doit être implanté à une distance minimale de 1,5 mètres d'un bâtiment principal.

4.4 Dispositions applicables à toutes les zones commerciales

Un bâtiment accessoire doit être implanté à une distance minimale égale aux marges prescrites à la Grille des usages et normes.

4.5 Dispositions applicables à toutes les zones industrielles

- a) Un bâtiment accessoire ne peut être attaché au bâtiment principal.
- b) Un bâtiment accessoire doit être implanté à une distance minimale égale aux marges prescrites à la Grille des usages et normes.

4.6 Dispositions applicables à toutes les zones publiques communautaires

- a) Un bâtiment accessoire doit être implanté à une distance minimale égale aux marges prescrites à la Grille des usages et normes.
- b) Un bâtiment accessoire ne peut être attaché au bâtiment principal.
- c) Un bâtiment accessoire doit être situé à une distance minimale 4,5 mètres du bâtiment principal.

SECTION 3

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

4.7 Bâtiments accessoires autorisés

Pour un usage résidentiel, les bâtiments accessoires autorisés sont les suivants :

- Les garages;
- Les abris d'auto;
- Les serres domestiques;
- Les remises;
- Les pavillons de jardin;
- Les pavillons de piscine;
- Les patios;
- Les garages temporaires.

4.8 Toits plats

- a) Les bâtiments accessoires à toit plat sont autorisés uniquement pour les usages industriels, commerciaux ou institutionnels.
- b) Nonobstant le paragraphe a), si à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement un bâtiment à toit plat est existant, un bâtiment accessoire attenant pourra avoir une toiture plate.

SECTION 4

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES ET ÉOLIENNES

4.9 Antennes comme usage accessoire seulement

Les antennes sous la garde d'un organisme public, parapublic ou sous la garde d'un service d'utilité publique impliquant l'utilisation d'une (ou des) antenne(s) ou tour de transmission telle que :

- Une compagnie de télécommunication;
- Une compagnie de téléphone;
- Une compagnie de radiophonie;

- Une compagnie de câblodistribution;

L'antenne peut être implantée sur un terrain qui ne dispose d'aucun bâtiment principal.

Celles-ci doivent être implantées de sorte que, advenant leur chute, elles n'endommageraient pas les lignes électriques ou téléphoniques avoisinantes.

4.10 Antennes paraboliques, satellites et éoliennes

Les éoliennes domestiques et les antennes paraboliques peuvent être installées uniquement en cours latérales et arrière.

Les antennes de satellites peuvent être installées sur le toit ou sur les murs des bâtiments.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES ET AUX BASSINS AQUATIQUES

4.11 Distances minimales d'implantation

- a) Les équipements suivants doivent être implantés de façon à au moins respecter la marge minimale prescrite à la Grille des usages et normes, et ce, dans les cours latérales et arrière :
 - Une piscine creusée;
 - Une piscine hors terre;
 - Un pont-soleil;
 - Une plate-forme entourant ou desservant une piscine hors terre.

Cette distance doit être calculée à partir des parois extérieures de la piscine.

- b) Les piscines, creusées ou hors terre doivent être implantée à moins de 1,5 mètres du bâtiment principal.
- c) Les piscines, creusées ou hors-terres ne peuvent être construites sur ou sous une servitude d'utilité publique.

4.12 Superficie occupée

Une piscine creusée ou hors terre ne doit pas avoir une superficie

supérieure à 15 % de la superficie totale du terrain sur lequel elle est installée.

4.13 Aire protégée

Une enceinte doit être aménagée autour de toute piscine ayant une hauteur inférieure à 1,2 mètres de hauteur.

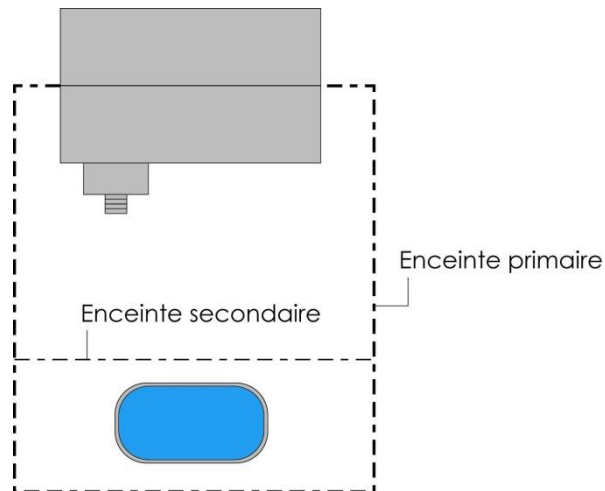
4.14 Enceinte

- a) L'enceinte doit constituer une aire de protection afin de limiter l'accès direct entre l'unité d'habitation et la piscine. L'enceinte peut être constituée des éléments suivants :
 - D'une clôture;
 - D'un mur ou muret;
 - D'une haie infranchissable;
 - D'un garde-corps;
 - La paroi verticale périphérique d'une piscine hors terre.
- b) Les structures telles que les promenades surélevées et les plates-formes doivent être munies d'un garde-corps. Elles doivent être conçues de façon à empêcher, dans des conditions d'utilisation normales, tout risque d'effondrement de même que la chute de personnes.

4.15 Hauteur de l'enceinte

La hauteur d'une enceinte doit être conforme aux exigences suivantes :

- a) L'enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,25 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol.

Figure 2 **Hauteur de l'enceinte**

- b) Lorsque l'enceinte est installée sur un soutènement, la hauteur minimale est calculée à partir du niveau du sol.
- c) Lorsque la piscine est implantée sur un terrain clôturé sur lequel on retrouve une seule unité d'habitation, cette habitation peut être située à l'intérieur de l'aire clôturée ou en constituer une partie, l'aménagement doit faire en sorte qu'il ne puisse être possible d'accéder directement de l'unité d'habitation à la piscine. Le cas échéant, une aire de protection secondaire doit être aménagée.
- d) L'aire de protection secondaire doit être conçue d'une enceinte ajourée à au moins 50 %. Elle doit permettre une visibilité adéquate à l'intérieur de l'aire de protection à partir de l'unité d'habitation.
- e) L'aménagement d'une enceinte secondaire tel que prescrit au présent article, lorsque l'aménagement de la piscine répond aux conditions suivantes :
 - Une partie de la paroi verticale extérieure de la piscine a une hauteur d'au moins 1,25 mètres par rapport au niveau du sol;
 - L'accès à la piscine est muni d'un système passif ou actif. Le système actif peut être considéré comme étant une échelle escamotable, un escalier amovible, un cadenas ou tout autre dispositif limitant l'accès et nécessitant une action volontaire pour le mettre en fonction. Un tel système devrait être généralement hors de la vue et de la portée d'un enfant en bas âge.
 - Le système passif se définit comme étant des dispositifs de fermeture et de verrouillage automatiques, où le dispositif de fermeture est un ferme-porte pouvant être constitué d'un ressort, de charnières à ressort intégré, de charnières excentriques ou

d'autres mécanismes semblables. Le dispositif de verrouillage est normalement constitué d'un mécanisme mentonnet et loquet.

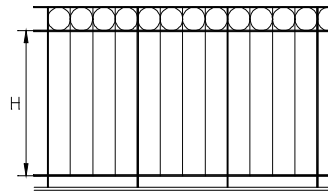
Ce système offre plusieurs avantages. Il est peu coûteux, facilement disponible sur le marché et permet d'inverser les sens d'ouverture de la barrière selon le besoin en inversant la position des charnières et en permutant le mentonnet avec le loquet.

- Les dispositifs de fermeture et verrouillage automatiques doivent être installés de façon permanente. Citons, à titre d'exemple, un tendeur à crochet que l'on retrouve dans le matériel pour campeurs ne pourrait être considéré comme système de fermeture automatique pour une barrière. Bien que ce dispositif réponde à la fonction recherchée, celui-ci pourrait être mis en place au gré du propriétaire et facilement enlevé à son insu.
- Une porte d'une unité de logement donnant accès directement à l'aire protégée ou une porte d'un bâtiment accessoire constituant une enceinte et donnant indirectement accès à l'aire protégée pourrait limiter l'accès en conformité avec le règlement sous réserve que celle-ci soit munie de dispositifs de fermeture et de verrouillage automatiques.
- Le dispositif de fermeture automatique pour une porte sur pivot pourrait être un ferme-porte ou des charnières à ressorts intégrés. Le dispositif de verrouillage automatique pourrait être un pêne à ressort pouvant être déverrouillé par un loquet de l'intérieur et de l'extérieur, installé à une hauteur hors de la portée d'un enfant en bas âge. Une deuxième possibilité consiste en un dispositif limitant le déplacement de la partie battante ou coulissante de la porte de manière à réduire l'ouverture libre à au plus 10 centimètres.
- L'obligation d'avoir une enceinte continue cesse à l'égard de toute partie de cette enceinte qui est déjà inaccessible pour des raisons particulières comme notamment la configuration topographique du terrain.

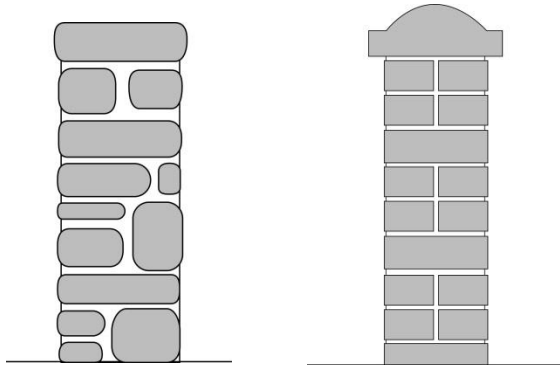
4.16 Conception

Une enceinte doit être conforme aux exigences qui suivent :

- a) Ne comporte aucun élément de fixation, saillie ou partie ajourée qui pourrait permettre ou faciliter l'escalade sur une hauteur continue d'au moins 90 centimètres (lorsque la hauteur minimale exigée pour l'enceinte est de 1,25 mètres).

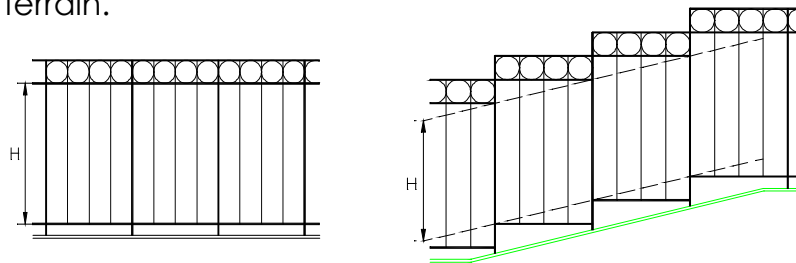
Figure 3 Conception d'une enceinte

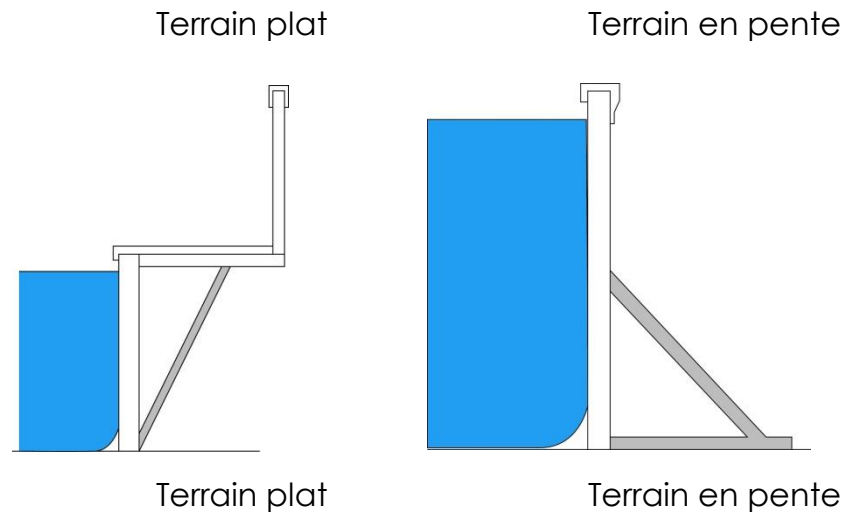
-



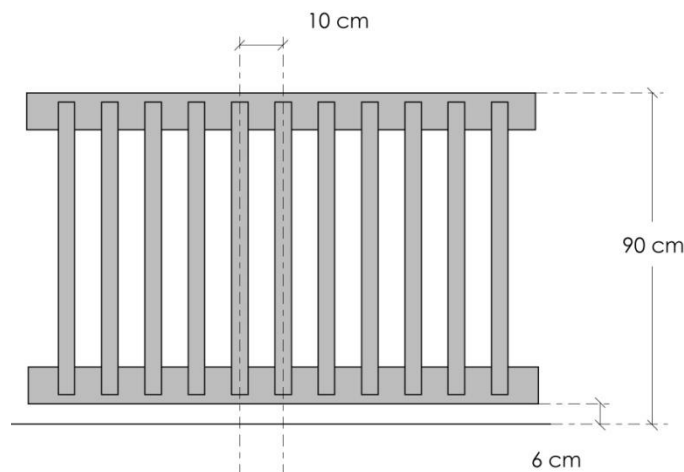
Éléments permettant ou facilitant l'escalade

Les exemples qui suivent illustrent de quelle façon la hauteur continue devrait être appliquée selon la topographie du terrain.





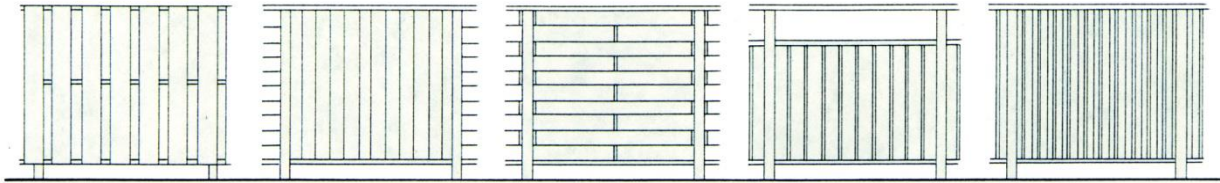
- b) Les parties ajourées de l'enceinte être fabriquées de façon à empêcher le passage d'un objet sphérique ayant un diamètre de 10 centimètres au travers ou en dessous de l'enceinte.



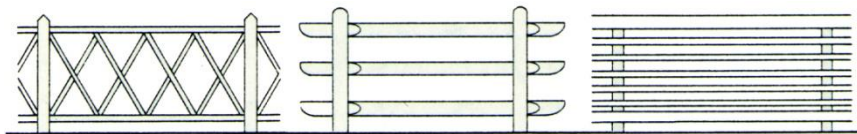
4.17 Clôture

- a) La clôture qui constitue l'enceinte doit être conforme aux exigences suivantes :
- i) Les matériaux doivent être de fabrication industrielle et être conçus pour cet usage. Ils doivent être traités contre la corrosion, les intempéries, ou toute forme de dégradation.
 - ii) Les matériaux suivants sont prohibés :
 - Les fils de fer barbelés;
 - Les mailles de chaîne à terminaisons barbelées;
 - La tôle;
 - Tout matériau dont la conception risque de causer des blessures.
 - iii) Une clôture en maille de chaîne peut être autorisée aux conditions suivantes :

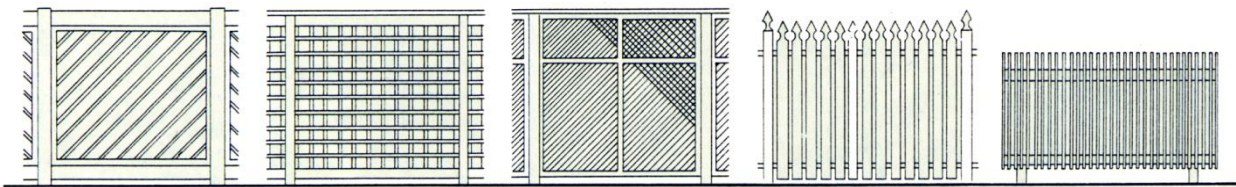
- Les mailles doivent être d'au plus 50 millimètres;
- Être constituée de poteaux terminaux et de lignes ayant une distance séparative maximale de 2,4 mètres;
- Être munie d'une traverse supérieure;
- La partie inférieure de la maille doit être fixée par un fil tendeur à une hauteur maximale de 50 millimètres au-dessus du niveau du sol.



Conforme Conforme Non conforme Conforme Conforme



Non conforme Non conforme Non conforme

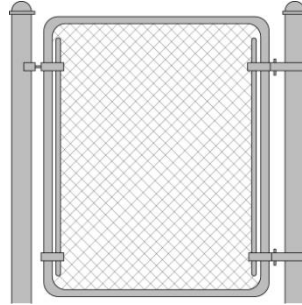


Conforme Non conforme Conforme Conforme Conforme

b) Une barrière peut être intégrée à une enceinte si cette dernière répond aux conditions suivantes :

- Elle doit être conforme aux exigences prescrites aux articles précédents relatifs à la conception d'une enceinte.
- Elle doit être munie d'un système passif; lequel doit être installé sur le côté intérieur de la barrière.
- Ce système passif doit être installé à une distance minimale de 15 centimètres par rapport à la partie supérieure de la barrière. Il doit être accessible du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètres par rapport au niveau du sol.

- Le système passif doit être en bon état de fonctionnement et aucun dispositif ne doit être prévu pour le neutraliser.
- Lorsque la barrière est ouverte, elle ne doit, en aucun cas, surplomber le plan d'eau.



4.18 Dégagement périphérique

Une aire de dégagement périphérique d'une longueur minimale de 90 centimètres doit être maintenue autour de la paroi extérieure de la piscine ou le bord du plan d'eau. Aucun équipement ou aménagement ne doit nuire à la libre circulation dans cette aire de dégagement.

Lorsqu'une piscine hors terre est implantée à proximité des fondations d'un bâtiment ou au sommet d'un talus, une distance minimale doit être observée. Cette distance a pour effet de prévenir la rupture du sol qui pourrait survenir sous la charge de la piscine. Cette distance minimale doit être établie selon le tableau suivant :

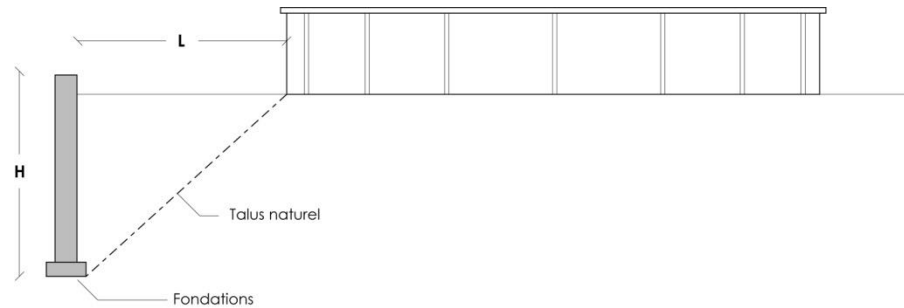
Tableau 1 Distance à respecter selon le type de sol

Type de sol		Distance à respecter
Matériaux fins	argile, silt, sable	$H = L / 2$
Matériaux granuleux	gravier, roc	$H = L$

Figure 4 Distance à respecter selon le type de sol

*H : Hauteur de talus ou des fondations sous le niveau du sol.

L : Distance de la piscine au bas du talus ou des fondations.



Afin d'assurer la stabilité d'une piscine, celle-ci ne peut être construite que sur les ouvrages suivants :

- Un élément épurateur;
- Une fosse septique;
- Une canalisation souterraine.

4.19 Promenade

Une promenade ceinturant une piscine peut être un trottoir constitué des matériaux suivants :

- Du béton de ciment
- Du pavé imbriqué;
- De la pierre de galet;
- Du macadam;
- Tout autre matériau dont la surface est antidérapante.

Les structures suivantes peuvent être également considérées comme une promenade :

- Une plate-forme;
- Une terrasse.

Toute promenade doit être conforme aux exigences suivantes :

- a) La surface d'une promenade doit :
 - Être au niveau;
 - Être antidérapante;
 - Permettre une absorption, une évacuation ou un drainage adéquat.
- b) Une promenade doit avoir une largeur minimale de 60 centimètres.
- c) Une promenade ainsi qu'un escalier fixe y permettant l'accès

doivent être munis de garde-corps ayant une hauteur minimale de 90 centimètres sur l'ensemble des côtés ouverts où la dénivellation dépasse 60 centimètres.

4.20 Structure facilitant l'escalade

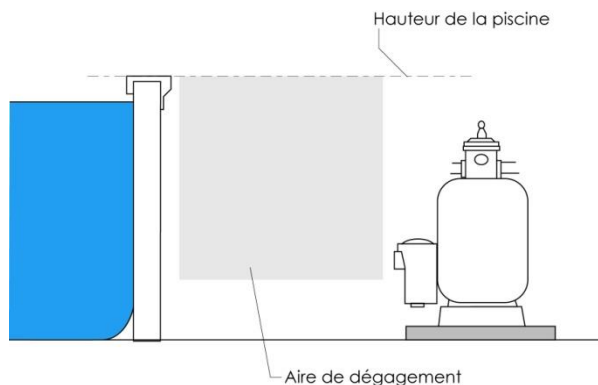
Une piscine hors terre ne doit comporter aucun support latéral ou toute autre composante facilitant l'escalade.

4.21 Accessoires fixes

En plus des dispositions de l'article 4.19, l'aire de dégagement doit être prévue de façon à limiter le risque d'escalade à partir des accessoires fixes. Ces accessoires sont :

- Un filtreur;
- Une pompe;
- Une thermopompe;
- L'ensemble de leurs composantes aux abords de la piscine.

Figure 5 Distances des accessoires fixes aux abords de la piscine

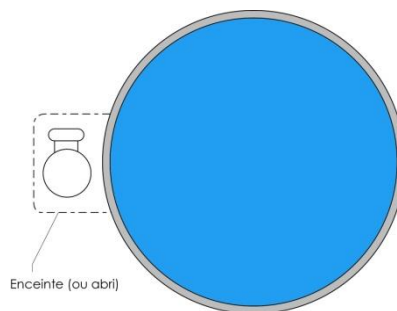


- a) L'aire de restriction doit avoir une largeur minimale de 1 m tout autour de la piscine et une hauteur d'au moins 90 centimètres par rapport au niveau supérieur de celle-ci. Ainsi, aucun accessoire fixe ou composante de la piscine et les tuyaux de raccord rigides ne peut être localisé dans l'aire de protection.
- b) Lorsque la paroi verticale d'une piscine hors terre constitue l'enceinte primaire, la hauteur de cette paroi doit être d'au moins 1,2 mètres.
- c) Les écumoires et les tuyaux de raccord souples peuvent être situés

dans l'aire de protection. Ceux-ci doivent avoir une longueur minimale d'une fois et demie la distance séparant l'équipement de la paroi de la piscine.

- d) Une aire de protection tel que défini aux alinéas a) et b) n'est pas obligatoire lorsqu'une promenade ou un accessoire est conforme à l'un des cas suivants :
- Lorsqu'un accessoire est sous une promenade aménagée à une hauteur n'excédant pas celle de la piscine;
 - Lorsqu'un accessoire est situé à l'intérieur d'un bâtiment.
 - Lorsqu'un accessoire est situé dans un abri répondant aux exigences prescrites pour une enceinte.

**Figure 6 Accessoires
exigences prescrites pour**



**répondant aux
une enceinte**

4.22 Système de filtration

Le système de filtration doit être localisé à une distance minimale de :

- 1,5 mètres de toutes limites de propriété;
- 1 mètre de la piscine, sauf s'il est installé sous un patio ou une terrasse.

4.23 Éclairage

Si la piscine est pourvue d'un système d'éclairage, celui-ci doit être installé de façon à éviter l'éclairage direct des propriétés voisines.

De plus, les circuits d'alimentation desdits appareils d'éclairage doivent être isolés lorsqu'installés sous le niveau de l'eau.

4.24 Piscine couverte

Une construction (ex.: toiture), qui recouvre une piscine doit être

considérée comme un bâtiment accessoire. Ainsi, l'aire de ce bâtiment et les marges à respecter ne devront pas excéder les normes d'occupation du sol définies au présent règlement.

4.25 Vidange

Lors d'une vidange de piscine, le propriétaire doit voir à ce que les eaux ne se répandent pas sur les terrains adjacents.

Toute piscine devra être pourvue d'un système de drainage adéquat qui évacuera les eaux de vidange vers la rue.

4.26 Bassin de plantes aquatiques

Toute installation d'un bassin de plantes aquatiques est considérée comme une construction au même titre qu'une piscine et nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation.

La construction du bassin doit répondre aux exigences suivantes :

- a) La bordure extérieure de tout bassin de plantes aquatiques doit être située à une distance minimale de 1 mètre de toutes lignes de propriété. Ceux-ci permis dans les cours avant, latérales et arrière.
- b) Tout bassin de plantes aquatiques d'une profondeur supérieure à 60 centimètres doit être entouré d'un aménagement sécuritaire. Cette clôture doit être implantée à une distance minimale de 1 mètre de la bordure du bassin. Aux fins du présent règlement, une haie ne saurait être considérée comme une clôture.
- c) Tout bassin devra être équipé d'une unité de filtration ayant pour effet de maintenir le bassin en bon état de propreté. Il est strictement défendu d'utiliser un système d'eau continue pour l'alimentation du bassin.

SECTION 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DE TENNIS

4.27 Clôture obligatoire

Un terrain de tennis doit être entouré d'une clôture visant à empêcher les balles de sortir du terrain. La hauteur de cette clôture doit être de :

- 3 mètres minimum;
- 4 mètres maximum.

4.28 Distances minimales

La clôture entourant un terrain de tennis doit respecter certaines distances par rapport aux limites de terrain et aux bâtiments principaux. Celles-ci s'établissent de la façon suivante :

- a) Par rapport à une limite d'emprise de rue, la plus grande de ces deux distances s'applique :
 - 5 mètres;ou
 - La marge minimale avant.
- b) Par rapport à toutes autres limites de terrain autres qu'une emprise de rue :
 - 1,5 mètres.
- c) Par rapport au bâtiment principal :
 - 2 mètres.

SECTION 7

DISPOSITIONS CONCERNANT LES CHENILS ET LES FOURRIÈRES

4.29 Règle générale

Est considéré comme un chenil, une propriété où sont gardés plus de 5 chiens.

4.30 Endroits autorisés

Les chenils et les fourrières sont autorisés seulement dans les zones agricoles.

4.31 Dimensions minimales du terrain pour l'aménagement d'un chenil ou d'une fourrière

La superficie minimale de terrain requise pour les chenils ou pour une fourrière est de 2 hectares.

4.32 Autres obligations concernant les chenils et fourrières

- a) Tout chenil ou fourrière doit posséder au minimum un bâtiment destiné à abriter les animaux. Celui-ci doit répondre aux exigences suivantes :
 - Le bâtiment doit avoir une superficie de plancher d'au moins 40 mètres carrés et un volume intérieur d'au moins 120 mètres cubes;
 - Le plancher doit être entièrement en béton avec les pentes adéquates et un drain central afin de permettre le lavage à grande eau;
 - Le bâtiment doit être chauffé et éclairé;
 - À l'intérieur du bâtiment, chaque animal doit être gardé dans un enclos grillagé individuel.
- b) Malgré les dispositions précédentes, le bâtiment destiné à abriter les animaux n'est pas obligatoire dans le cas d'élevage de chiens à traîneaux et d'attelage.

Toutefois, les animaux doivent être gardés à une distance minimale de 1000 mètres de toute habitation (à l'exception de la résidence du propriétaire).

4.33 Reculs concernant un chenil ou une fourrière

- a) Un bâtiment, un enclos ou une cage destinés à abriter les animaux doit être implanté à une distance minimale de :
 - 75 mètres de toute habitation voisine;
 - 15 mètres de la résidence principale et de toutes limites du terrain;
 - 30 mètres de tout puits, prise d'eau;

- 30 mètres de toute limite des hautes eaux, lac ou cours d'eau.
- b) Une aire où les animaux sont laissés en liberté ou utilisée pour le dressage de ceux-ci doit être à une distance minimale de :
 - 5 mètres de toute habitation et de toute limite du terrain;
 - 10 mètres de tout puits, prise d'eau;
 - 10 mètres de toute limite des hautes eaux, lac ou cours d'eau.

4.34 Dispositions concernant les enclos pour chien

- a) La superficie maximale d'un enclos pour chien doit être équivalente à un maximum de 40% du terrain sur lequel il est implanté.
- b) Un enclos pour chien doit être localisé uniquement en cour latérale ou arrière.
- c) La hauteur des clôtures entourant les enclos doit être de :
 - 1,5 mètres minimum;
 - 1,82 mètres maximum.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES ET RELATIVES À L'ARCHITECTURE, AUX MATÉRIAUX DE PAREMENTS ET AUX DIMENSIONS DES BÂTIMENTS

SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES

5.1 Formes et éléments prohibés

Sont prohibés, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité:

- a) L'emploi de wagon de chemin de fer, d'autobus ou d'autres véhicules ou parties de véhicules du même genre comme bâtiment principal ou accessoire.
- b) L'emploi de conteneur comme bâtiment principal.
- c) Tout bâtiment principal ou accessoire ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume ou d'un autre objet.

5.2 Roulotte, remorques et maisons mobiles

- a) Une roulotte et autre type de remorques peuvent être utilisées comme habitations temporaires sans toutefois servir d'habitation saisonnière.

SECTION 2 APPAREILS MÉCANIQUES

5.3 Zones et usages résidentiels et situations de cohabitation entre les usages résidentiels et commerciaux

Les appareils suivants ne doivent pas être visibles de la voie publique :

- Les réservoirs;
- Les gaines de ventilation;
- Tout autre appareil de mécanique (comme les thermopompes,

bonbonnes de gaz propane ou naturels, génératrices installées de façon permanente).

Ces appareils mécaniques peuvent être installés :

- Sur un toit;
- Dans un appentis;
- Dissimulés par un mur-écran.

Cette disposition ne s'applique pas aux appareils de climatisation destinés à être installés dans les fenêtres.

5.4 Implantation

Aux fins du présent règlement, les appareils mécaniques mentionnés à l'article précédent doivent être considérés comme des bâtiments accessoires.

Par conséquent, leur implantation doit respecter les mêmes normes que celles prescrites pour les bâtiments accessoires régis par le présent règlement.

SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX

5.5 Harmonie architecturale et matériaux de parement

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé :

- a) Les matériaux de parement ou de finition extérieurs suivants sont prohibés :
- Le carton fibre goudronnée ou non;
 - Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué;
 - Le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires;
 - L'isolant rigide ou autre (incluant l'uréthane giclé ou autre);
 - Le papier ou les enduits imitant la brique, la pierre ou autres matériaux naturels;

- À l'exception du bardeau de cèdre, le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement;
 - Le bloc de béton uni;
 - Les panneaux d'amiante ou de fibres de verre plats ou ondulés;
 - Le polyéthylène et le polyuréthane;
 - Sauf pour les toitures de bâtiments anciens inclus dans un secteur protégé et sauf pour les solins de métal sur les toits.
- b) Les matériaux de parement extérieur doivent être entretenus afin que ceux-ci conservent leur apparence d'origine.

5.6 Dispositions relatives à la prohibition de certains matériaux aux fins de blindage de bâtiments

Tout matériau et/ou assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un ou d'une partie de bâtiment résidentiel, ou d'une partie de bâtiment commercial où l'on sert des boissons alcoolisées, contre les projectiles d'armes à feu ou des explosifs sont prohibés.

Sans restreindre ce qui précède comme matériaux de construction ou assemblage de matériaux, dans un bâtiment ou une partie de bâtiment résidentiel ainsi que dans un bâtiment ou une partie de bâtiment commercial où l'on sert des boissons alcoolisées, est notamment prohibé :

- l'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre « anti-balles » dans les fenêtres et les portes;
- l'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments;
- l'installation de portes en acier blindé et/ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- l'installation de murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé et/ou en acier blindé ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

5.7 Hauteur et nombre d'étages

- a) Les normes qui suivent sont définies à la Grille des usages et normes :
- La hauteur minimale;
 - La hauteur maximale;

- Le nombre minimal et le nombre maximal d'étages.
- b) S'ils constituent l'usage principal ou s'ils sont requis pour l'exercice de l'usage principal, la hauteur des ouvrages suivants n'est pas limitée :
 - Les églises et les clochers;
 - Les silos;
 - Les antennes de radio ou de télévision;
 - Les tours de retransmission ou de radar;
 - Les mâts et les cheminées.

SECTION 4

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS

5.8 Superficie d'implantation des garages et abris d'auto

Les garages et abris d'auto sont exclus dans le calcul de la largeur de façade ou d'implantation d'une habitation :

- S'ils font partie du corps principal de l'habitation;
- S'il y a des pièces habitables aménagées au-dessus.

Toutefois, ces pièces habitables doivent être comptées dans la superficie totale de plancher habitable.

5.9 Logements supplémentaires - Formule intergénération

Pour l'ensemble des zones habitation (H), un logement supplémentaire du type "intergénération" est autorisé dans les habitations unifamiliales isolées ou bifamiliales isolées, en répondant aux exigences suivantes :

- a) Le bâtiment ne doit compter aucun commerce même si ceux-ci sont autorisés dans la zone.
- b) L'aménagement dudit logement doit être situé au rez-de-chaussée et compter des espaces habitables au sous-sol ou à l'étage.
- c) Un seul logement est autorisé par unité d'habitation;
- d) L'entrée principale du bâtiment située en façade doit desservir les occupants du logement supplémentaire et les propriétaires de l'habitation. Une entrée supplémentaire servant uniquement au logement supplémentaire est autorisée seulement sur la façade latérale.

- e) Il ne peut y avoir qu'un seul numéro civique pour l'habitation et le logement supplémentaire ainsi qu'une seule entrée électrique.
- f) Le logement supplémentaire doit posséder un passage (porte) permettant de communiquer en permanence avec l'habitation principale.
- g) L'architecture et la volumétrie du bâtiment doivent avoir l'apparence d'une résidence unifamiliale ou bifamiliale (selon l'usage permis dans la zone).
- h) Le logement doit être conforme à l'ensemble des dispositions du règlement de construction ou de tout autre règlement applicable.
- i) Le logement doit être desservi par une case de stationnement hors rue en plus de celles requises normalement pour l'habitation tel que prescrit au présent règlement. Celle-ci doit être aménagée du même côté que celles exigées pour l'habitation concernée.

5.10 Habitations unifamiliales jumelées

- a) Dans le cas d'une habitation jumelée, les deux habitations destinées à être jumelées doivent être construites simultanément.
- b) Le revêtement extérieur et la couleur des deux habitations jumelées doivent s'harmoniser l'une à l'autre.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À L'UTILISATION DES ESPACES EXTÉRIEURS

SECTION 1 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

6.1 Règle générale

Les aménagements paysagers sont autorisés dans les marges de recul.

6.2 Obligation d'aménager des espaces libres

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, toutes nouvelles constructions doivent aménager, terrasser et ensemercer du gazon au plus tard douze mois après la fin de la construction les espaces de terrain ne devant pas servir :

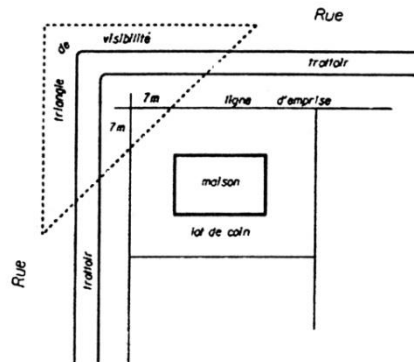
- D'aires d'entreposage;
- D'aire pavée;
- À l'aménagement d'une terrasse.

Ces espaces aménagés, terrassés ou ensemençés doivent être entretenus en tout temps.

SECTION 2 PROPRETÉ DES BÂTIMENTS, TERRAINS ET TRIANGLE DE VISIBILITÉ

6.3 Triangle de visibilité sur un terrain de coin

Pour les lots de coin, un triangle de visibilité doit être respecté à l'intersection de deux rues. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes de rue ou de leur prolongement.

Figure 7 Triangle de visibilité

6.4 Interdiction dans le triangle de visibilité

Sont interdits dans le triangle de visibilité :

- Les enseignes ayant une hauteur inférieure à 3,5 mètres du sol;
- Les ouvrages tels que clôtures, murets, haies ou autres aménagements ayant une hauteur supérieure à 1 mètre. Cette hauteur doit être mesurée par rapport au centre de la rue;
- Toute enseigne implantée de façon à réduire la visibilité des usagers de la voie publique.

Il est obligatoire de maintenir à l'intérieur du triangle de visibilité un espace libre de tout obstacle entre 1 mètre et 2 mètres de hauteur mesuré depuis le niveau du sol.

SECTION 3

DISPOSITIONS CONCERNANT LES CLÔTURES, HAIES ET MURETS

6.5 Types de clôtures autorisés

Les ouvrages suivants sont autorisés pour servir de clôture :

- Les murets;
- Les haies;
- Les clôtures de bois, de métal, de PVC ou d'aluminium ou d'éléments façonnés et prépeints.

6.6 Dispositions particulières

- a) Sont prohibées les clôtures à neige en bois, PVC ou autres matériaux, à moins qu'elles soient utilisées conformément à leur fonction et installées entre le 1^{er} novembre et le 15 avril.
- b) Malgré les dispositions du paragraphe précédent, toute clôture de bois doit être construite de bois plané, peint, verni ou teint.
Il est toutefois permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois.
Lorsqu'implantée en cour avant, une clôture doit être ajourée à au moins 25 %.
- c) Les clôtures ayant une hauteur minimale de 2 mètres peuvent être surmontées de broches et de fils barbelés seulement dans les zones publiques ou industrielles.
Ces fils barbelés doivent être inclinés à un angle minimal de 45° vers l'intérieur de la propriété où ils sont installés.
- d) Les broches électrifiées sont permises seulement dans les zones agricoles.
- e) Toute clôture de métal doit être ornementale. Sa conception et sa finition doivent éviter tout risque de blessure et de corrosion.
Le présent paragraphe ne s'applique pas aux zones agricoles.
- f) Malgré les dispositions qui précèdent, une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2 mètres doit entourer tout terrain où sont déposés pour fins commerciales ou industrielles :
 - Des pièces usagées;
 - Des véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement;
 - Des objets de mobiliers usagés;
 - Des débris de fer ou de rebuts quelconques;
 - Des matériaux de construction usagés.

6.7 Reculs applicables

- a) Toute clôture, haie et muret doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres de l'emprise de la voie publique.
- b) Toute clôture, haie et muret doit être implanté à au moins 1,5 mètres de toute borne-fontaine ou autre équipement d'utilité publique.
- b) Toute clôture, haie et muret doit être implanté à l'extérieur d'une bande riveraine.

6.8 Hauteurs autorisées

- a) La hauteur des clôtures, murets et haies est mesurée à partir du niveau moyen du sol à l'endroit où ils sont implantés.
- b) La hauteur maximale de toute clôture, haie et muret ne peut excéder 1 mètre lorsqu'implanté dans la cour avant.
- c) La hauteur maximale de toute clôture, haie et muret ne peut excéder 2 mètres.
- d) La hauteur maximale autorisée pour une clôture est de 2 mètres et ajourée d'au moins 75% autour d'une cour d'école ou d'un terrain de jeux. Cette clôture doit respecter une marge de recul de 1 mètre.

6.9 Obligation de clôturer

- a) Un terrain doit obligatoirement être clôturé lorsque sa topographie constitue un danger (étang, bassin, falaise, etc.).
- b) Autour des excavations et des immeubles dangereux ainsi que des chantiers de construction ou de démolition, une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur doit être érigée afin d'interdire l'accès au public.

6.10 Entretien

Toute clôture, haie et muret doit être entretenu et maintenu en bon état et être sécuritaire en tout temps.

6.11 Dispositions particulières concernant les usages commerciaux et industriels

Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, la hauteur des clôtures et des haies dans les marges ne doivent pas excéder 2 mètres de hauteur.

Cette disposition ne s'applique pas aux usages agricoles ainsi qu'aux enclos servant à l'élevage des animaux, aux usages publics et communautaires.

SECTION 4

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

6.12 Règle générale

Peu importe l'usage, tout entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé dans les cours latérales et arrière.

6.13 Zone commerciale

L'entreposage extérieur est autorisé en zone commerciale selon les exigences suivantes :

- a) La hauteur maximale de tout entreposage est de 3 mètres;
- b) L'entreposage est autorisé seulement dans les cours arrière et latérales qui ne donnent pas sur une rue.
- c) La superficie de terrain servant à l'entreposage doit être entourée complètement d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètres. Cette clôture doit être ajourée à un maximum de 25 %.

6.14 Zone industrielle

À l'intérieur des zones industrielles, l'entreposage extérieur est autorisé selon les exigences suivantes :

- a) Pour éviter le soulèvement de poussière, l'aire d'entreposage doit être soit :
 - pavée;
 - asphaltée;
 - bétonnée ou autrement recouverte.
- b) La superficie de terrain servant à l'entreposage doit être entourée complètement d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 mètres. Cette clôture doit être ajourée à un maximum de 10 %.
- c) Toute aire d'entreposage doit être située à une distance minimale de 4 mètres d'une zone résidentielle ou d'une habitation.
- d) Sont autorisées uniquement en zone industrielle, les aires destinées à l'entreposage :
 - L'entreposage de matériaux de récupération;

- L'entreposage de rebuts solides;
 - L'enfouissement ou le dépôt de déchets et de matériaux secs;
 - L'entreposage de véhicules hors d'usage.
- e) La hauteur maximale de tout entreposage est de 5 mètres.
- f) L'entreposage est autorisé seulement dans les cours arrière et latérale qui ne donnent pas sur une rue.

SECTION 5

AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE TAMPON DANS LES ZONES INDUSTRIELLES ADJACENTES À UNE ZONE RÉSIDENTIELLE

6.15 Zones industrielles

Un espace tampon doit être aménagé lorsqu'une zone industrielle est adjacente ou limitrophe à une zone habitation.

Cet espace doit isoler visuellement les usages industriels des usages résidentiels.

SECTION 6

THERMOPOMPE, RÉSERVOIR D'HUILE, BONBONNE DE GAZ NATUREL OU DE PROPANE OU GÉNÉRATRICE INSTALLÉE DE FAÇON PERMANENTE

6.16 Distance d'installation

Les équipements suivants doivent être implantés à une distance minimale de 3 m de toutes lignes de propriété :

- Une thermopompe;
- Un réservoir d'huile;
- Une bonbonne de gaz naturel ou de propane;
- Une génératrice installée de façon permanente;

En ce qui a trait aux fournaies au bois extérieures elles devront être implantées à au moins 10 mètres de toutes lignes de propriété.

SECTION 7 COMPOSTAGE

6.17 Compostage

- a) Tout compostage de matières organiques végétales doit être fait à l'intérieur de bacs préfabriqués destinés à cette fin.
- b) Aucune eau de ruissellement ne doit se déverser à l'extérieur du terrain.

SECTION 8 ÉCLAIRAGE DES ESPACES EXTÉRIEURS

6.18 Éclairage direct ou indirect

Tout éclairage sur une propriété, qu'il soit direct ou indirect, doit se restreindre à l'intérieur de ses limites.

6.19 Voie publique

Il est interdit d'installer une source lumineuse créant un quelconque éblouissement pour le conducteur d'un véhicule circulant sur la voie publique.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

SECTION 1 OBLIGATION DE FOURNIR DES ESPACES DE STATIONNEMENT

7.1 Dispositions générales

La présente partie est applicable à :

- Toute nouvelle construction;
Dans le cas où un bâtiment regroupe différents types d'occupations, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé selon les normes prescrites par le présent règlement comme si chacune de ces occupations était considérée individuellement,

7.2 Stationnement hors-rue

Afin d'être autorisé, tout usage ou bâtiment doit prévoir des cases de stationnement hors-rue en nombre suffisant.

7.3 Localisation des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être situées à l'intérieur des limites du terrain où est implanté l'usage principal.

L'aménagement de ces cases pourra être autorisé sur un lot situé à moins de 150 mètres de celui-ci, aux conditions suivantes :

- Ledit lot appartient au même propriétaire que le terrain où est implanté l'usage principal;
- Ledit lot appartient à un tiers qui l'autorise expressément par servitude.

7.4 Plan d'aménagement des espaces de stationnement

Un plan illustrant l'aménagement des cases de stationnement doit être

présenté lors de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation. Ledit plan doit contenir les informations suivantes :

- La forme et les dimensions des cases et des allées;
- La forme et les dimensions des cases utilisées par les véhicules adaptés pour les personnes handicapées;
- Le dessin, l'emplacement et l'aménagement des bordures;
- Le nombre de cases;
- L'emplacement des entrées et sorties donnant accès à la voie publique;
- Le système de drainage de surface avec les pentes et les élévations;
- L'aménagement paysager;
- Le dessin et l'emplacement des enseignes directionnelles et des clôtures (lorsque requises).

Pour les aires de stationnement ayant une superficie de plus de 100 mètres carrés, les éléments énumérés à l'article 7.10 doivent également figurer sur le plan.

7.5 Calcul des espaces de stationnement

Pour être reconnue comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit :

- Être accessible en tout temps;
- Ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour accéder ou en sortir.

7.6 Nombre minimal de cases de stationnement requises

Le nombre minimal de cases requises est défini ci-après en fonction de l'usage.

Tableau 2 Nombre minimal de cases de stationnement requises à des fins résidentielles

USAGES RÉSIDENTIELS	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT
Habitations unifamiliales	1 case / logement
Habitations bifamiliales	2 cases
Habitations trifamiliales	4 cases

Habitations multifamiliales	1,5 case / logement
------------------------------------	----------------------------

Tableau 3 Nombre minimal de cases de stationnement requises à des fins commerciales

USAGES COMMERCIAUX	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT
Établissements de ventes d'automobiles et de machineries lourdes	1 case / 80 m ² de superficie de plancher; ou 1 case / cinq employés;
Bureaux de professionnels	1 case / 35 m ² de superficie de plancher.
Centres commerciaux	1 case / 20 m ² de superficie de plancher (excluant mails, espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs du même type). Lorsque le centre commercial contient des bureaux, on doit prévoir en plus, 1 case / 35 m ² de superficie de plancher.
Cinémas, théâtres	1 case / 4 sièges.
Cliniques médicales, cabinets de consultation	4 cases / salle de consultation ou 1 case / 25 m ² de superficie de plancher;
Établissements de vente au détail non mentionnés ailleurs	1 case / 46,5 m ² .
Moins de 465 m ² de superficie de plancher	10 cases + 1 case / 65 m ² au-delà de 465 m ² .
Plus de 465 m ² de superficie de plancher	
Établissements de vente en gros, terminus de	1 case / 46 m ² .

transport, entrepôts, cours d'entrepreneurs, cours à bois et autres usages similaires	
Hôtel, motel et maison de touristes	1 case / chambre plus un nombre prévu pour les autres usages complémentaires.
Restaurants, bars, tavernes, clubs de nuit ou autres établissements pour boire, manger	1 case / trois sièges.
Gîte du passant :	1 case / chambre à louer + 1 case pour l'occupant.
Poste d'essence et station-service	
- Sans dépanneur	3 cases;
- Avec dépanneur	6 cases.
Garderie Service de garde	1 case / 5 enfants et une aire de débarquement sécuritaire aménagée hors de la voie publique pouvant accommoder 2 automobiles.

Tableau 4 Nombre minimal de cases de stationnement requises à des fins commerciales (partie 2)

USAGES COMMERCIAUX	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT
Banques, caisses populaires et services financiers	1 case / 35 m ² de superficie de plancher.
Bibliothèques, musées	1 case / 37 m ² de superficie de plancher.
École - Établissement d'enseignement (privé ou public)	1 case / 10 employés + 1 case par classe.
Église	1 case / 4 places assises.
Sanatorium, orphelinats, maisons de convalescence, résidences pour personnes âgées et autres usages similaires	1 case / médecin, + 1 case par 2 employés, + 1 case / 4 lits.
Salons funéraires	5 cases / salon + 1 case par 9,3 m ² .

Tableau 5 Nombre minimal de cases de stationnement requises à des fins récréatives

USAGES RÉCRÉATIFS	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT
Quilles	3 cases / allée de quilles;
Tennis	2 cases / court de tennis;
Salle de billard	2 cases / table;
Autres	1 case / 3 usagers.

Tableau 6 Nombre minimal de cases de stationnement requises à des fins industrielles

USAGES INDUSTRIELS	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT
Usages industriels	5 cases de base; + 1 case /50 m ² de superficie de plancher, + 1 case / 3 employés pour le quart de

travail le plus achalandé.

Lorsque deux formules de calcul s'appliquent à un usage, le nombre de cases le plus élevé s'applique.

Toute fraction de case supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une case additionnelle.

SECTION 2

DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES

7.7 Dimensions des cases de stationnement

Sont définies au tableau suivant les dimensions minimales :

- Des cases de stationnement;
- Des allées de circulation entre les cases.

Tableau 7 Dimensions des cases de stationnement

Angle des cases	Largeur de l'allée entre les cases		Largeur de la case	Longueur de la case
	Sens unique	Double sens		
0°	3,0 m	6,0 m	2,5 m	6,0 m
30°	3,3 m	6,0 m	2,5 m	6,0 m
45°	4,0 m	6,0 m	2,5 m	6,0 m
60°	5,5 m	6,0 m	2,5 m	6,0 m
90°	6,0 m	6,7 m	2,5 m	6,0 m

SECTION 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ESPACES DE STATIONNEMENT

7.8 Aménagement des espaces de stationnement

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes :

- a) Afin d'éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue, toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes.
- b) Les espaces de stationnement doivent être ceinturés d'une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 centimètres, être implantés à une distance minimale de 1,5 mètres des lignes séparatrices des terrains adjacents et être entretenus en tout temps. Cette disposition est applicable aux espaces de stationnements non clôturés rattachés à :
 - Un usage institutionnel;
 - Un usage commercial;
 - Un usage industriel;
 - Un usage résidentiel multifamilial.La pente de ces stationnements ne doit pas être supérieure à 10 %.
- c) Une clôture, un muret ou une haie d'une hauteur minimale de 1 mètre doit être aménagé lorsque les espaces de stationnement rattachés aux usages mentionnés à l'article précédent sont contigus à une zone ou à un usage résidentiel.
- d) Malgré le paragraphe précédent, la clôture, haie ou muret n'est pas requis lorsque l'espace de stationnement en bordure du terrain de la zone résidentielle est à un niveau inférieur d'au moins 1 mètre par rapport à celui du terrain adjacent.
- e) L'espace de 1,5 mètres prévu au paragraphe b) doit faire l'objet d'un aménagement paysager et doit être gazonné.
- f) Toute aire de stationnement doit communiquer directement avec une voie publique ou privée.

7.9 Construction et entretien des aires de stationnement de plus de 100 m²

Les aires de stationnement ayant une superficie de plus de 100 mètres carrés doivent répondre aux exigences qui suivent :

- a) En aucun temps le drainage de surface ne doit s'effectuer vers la rue. L'aire de stationnement doit être munie d'un système de drainage de surface comportant un puisard d'un diamètre minimal de 60 centimètres par 4000 mètres carrés de superficie drainée.
- b) Les espaces de stationnement doivent être ceinturés d'une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 centimètres, être implantés à une distance minimale de 1,5 mètres des lignes séparatrices des terrains adjacents et être entretenus en tout temps.
- c) L'aire de stationnement doit être munie d'un système d'éclairage

- adéquat éclairant l'ensemble de sa surface.
- d) L'éclairage des espaces de stationnement ne doit en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, nuire ou gêner les propriétés voisines.

7.10 Délai de réalisation des aires de stationnement

- a) Le certificat d'occupation ne peut être accordé que lorsque la construction, incluant l'aménagement des aires de stationnement, est complétée.
- b) L'occupation immédiate du bâtiment peut être autorisée pourvu que les travaux de construction et d'aménagement des aires de stationnement soient complétés selon les conditions suivantes :
- Lorsque les conditions climatiques empêchent la construction ou l'aménagement immédiat des aires de stationnement;
 - Les aires de stationnement nécessaires doivent être complétées dans un délai maximal de douze mois suivant l'occupation du bâtiment.

7.11 Stationnement dans la marge avant

- a) Dans les zones résidentielles, industrielles et publiques, il est permis d'aménager des espaces de stationnement dans la marge avant.
- b) Pour une unité d'habitation située sur un lot de coin, la largeur maximale de la case de stationnement est de 5 mètres. L'aménagement des espaces de stationnement doit toutefois respecter les normes concernant le triangle de visibilité ainsi que les normes d'aménagement des entrées charretières édictées au présent règlement.
- c) Les cases de stationnement de deux lots adjacents peuvent être mitoyennes à la condition qu'elles respectent les largeurs maximales permises pour chacun des lots.
- d) Dans un projet d'ensemble, le stationnement doit être localisé à moins de 50 mètres de l'entrée du bâtiment résidentiel.

SECTION 4

DISPOSITIONS CONCERNANT LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

7.12 Espace de chargement et de déchargement

Doivent être pourvues d'un espace de manœuvre pour le chargement et le déchargement de marchandise (lorsque nécessaire) les nouvelles constructions, ou transformations de bâtiments commerciaux, industriels et institutionnels.

7.13 Tablier de manœuvre

Les espaces de chargement et de déchargement ainsi que leur tablier de manœuvre doivent être situés à l'intérieur des limites du terrain de l'usage pour lequel ils sont nécessaires.

L'aire de manœuvre doit être assez grande pour que l'ensemble des manœuvres de véhicules s'effectue hors rue. Celle-ci ne doit en aucun temps empiéter sur les aires de stationnement requises en vertu des dispositions du présent règlement.

7.14 Aménagement

Les aires de chargement et de déchargement doivent respecter les dimensions suivantes :

- Une longueur minimale de 9,2 mètres;
- Une largeur minimale de 3,7 mètres;
- Une hauteur libre minimale de 4,3 mètres.

7.15 Accès à la voie publique

- a) Toute aire de chargement et de déchargement doit avoir un accès à la voie publique.
- b) Tout accès à une aire de chargement et de déchargement doit respecter une distance minimale de 10 mètres d'une intersection de rue.
- c) La largeur minimale de l'allée d'accès doit être de 5 mètres.

7.16 Localisation des portes de garage

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les zones :

- a) Aucune porte de garage ne doit être installée sur une façade ayant front sur une voie publique.
- b) Lorsque l'installation des portes de garage n'est possible qu'en façade du bâtiment, celles-ci doivent être situées en retrait d'au moins 3 mètres dudit mur de façade du bâtiment.
- c) Lorsqu'une remorque ou un camion-remorque est stationné face aux portes de garage ceux-ci ne doivent empiéter dans la marge avant.

7.17 Rampe d'accès

Lorsqu'une pente (surbaissée ou surélevée) est nécessaire pour aménager la rampe d'accès, celle-ci doit commencer à une distance minimale de 2 mètres par rapport à l'emprise de la voie publique.

7.18 Recouvrement de surface

Afin d'éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue dans les aires et les accès destinés au stationnement des véhicules de transport et à leurs manœuvres aux fins de chargement et de déchargement la surface doit être :

- Pavée;
- Asphaltée;
- Bétonnée;
- Autrement recouverte.

Lorsque la superficie est supérieure à 200 mètres carrés, elle doit être drainée conformément aux dispositions applicables aux espaces de stationnement prescrites au présent règlement.

7.19 Exception

Un usage existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est soustrait aux dispositions des articles 7.15 à 7.21 si :

- L'usage ne disposait pas des espaces de chargement et de déchargement requis en vertu du présent règlement;
- Si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement de toutes les aires de chargement et déchargement.

SECTION 5

ENTRÉE CHARRETIÈRE

7.20 Nombre d'entrées charretières

- a) Une seule entrée charretière pour les véhicules automobiles est autorisée pour un terrain de moins de 15 mètres de largeur.
- b) Dans le cas d'un terrain faisant entre 19 mètres et 50 mètres de largeur, le nombre maximal d'entrées charretières est de deux.
- c) Dans le cas d'un terrain faisant plus de 100 mètres de largeur, le nombre maximal d'entrées charretières est de trois.
- d) Dans le cas d'un terrain faisant face à plus d'une rue, ces règles s'appliquent pour chacune des rues.

7.21 Largeur des entrées charretières

- a) Dans une zone résidentielle :
 - La largeur maximale d'une entrée charretière à la rue est de 8 mètres;
 - Lorsque deux entrées sont aménagées sur un même lot, la largeur maximale de chacune de ces entrées est de 5 mètres.
- b) Dans toute zone autre que résidentielle, commerciale ou agricole:
 - La largeur maximale d'une entrée charretière destinée aux camions est de 14 mètres;
 - La largeur maximale d'une entrée charretière destinée aux automobiles est de 5,5 mètres;
 - La largeur de l'entrée charretière totale doit être restreinte à 10 mètres si celle-ci sert à la fois d'entrée et de sortie et une bande paysagère d'au moins 2 mètres de largeur doit être aménagée.
- c) Dans toute zone agricole :
 - La largeur maximale des entrées charretières est de 14 mètres.

7.22 Distances des accès à la rue

- a) Les accès à la rue doivent être implantés à une distance minimale de 3 mètres de toute limite latérale ou arrière d'un terrain.
- b) Deux accès à un même terrain doivent être séparés d'au moins 6 mètres.
- c) Dans le cas d'un terrain de coin, les accès doivent être situés à au moins 5 mètres du point d'intersection ou du prolongement de leurs emprises.
À l'intérieur des zones résidentielles, lorsque cette distance ne peut être respectée, celle-ci peut être diminuée à 3 mètres.

SECTION 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORRIDORS DU RÉSEAU ROUTIER

7.23 Espacement entre les accès à la propriété, en bordure du réseau routier supérieur, non compris à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Les critères d'espacement qui suivent ne doivent pas être considérés comme des normes fixes. Ainsi, lorsque la mesure proposée ne peut être appliquée intégralement, il faut chercher à s'en approcher au maximum. Sur une route régionale ou collectrice, non comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un accès pourra être aménagé par 170 mètres linéaires de frontage.

Dans le cas des accès pour les entreprises agricoles, forestières ou d'élevage, les critères prescrits plus haut ne s'appliquent pas aux accès pour les lots en culture, pour les lots boisés ou pour les bâtiments secondaires à l'usage agricole. Ces accès auxiliaires ne peuvent être utilisés que sur une base occasionnelle ou saisonnière.

7.24 Largeur des accès à la propriété en bordure du réseau routier supérieur

La largeur maximale pour l'aménagement d'un accès à la propriété, en bordure du réseau routier supérieur, devra respecter les normes générales suivantes :

- a) 8 mètres pour les usages résidentiels, agricoles et forestiers;

- b) 11 mètres pour les usages commerciaux, industriels et publics.

7.25 Aménagement de nouvelles routes se raccordant au réseau routier supérieur

Le raccordement d'une route, rue privée ou public, avec le réseau routier supérieur, doit se faire en respectant une distance de 450 mètres entre chaque intersection.

7.26 Marges de recul pour les nouvelles constructions en bordure du réseau routier supérieur

Dans le but d'atténuer les impacts négatifs générés par la circulation routière, des marges de recul, en bordure du réseau routier supérieur, sont prescrites.

En bordure des autres classes du réseau routier supérieur et à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, toute nouvelle construction devra respecter une marge de recul minimale de 15 mètres, par rapport à l'emprise nominale de la route.

7.27 Aménagement d'accès à la propriété, en bordure du réseau supérieur, pour les usages générant plus de 100 véhicules aux heures d'affluence

Une étude de circulation est requise, préalablement à l'autorisation d'un usage avec accès au réseau routier supérieur, générant plus de 100 véhicules aux heures d'affluence et que cette étude détermine les impacts des projets sur la route, ainsi que les aménagements requis pour assurer la sécurité routière et la fluidité de la circulation.

7.28 Dispositions relatives à l'aménagement dans les corridors routiers

Les corridors routiers visés par le présent article incluent les routes et tronçons de route suivants :

- Toutes les routes nationales, régionales et collectrices ainsi que les routes locales d'intérêt régional;
- Toutes routes locales identifiées par la Municipalité qui nécessitent une attention particulière pour l'aménagement des corridors routiers.

Outre les dispositions précédemment énumérées, l'aménagement des terrains et constructions situés en bordure des corridors routiers doit être conforme aux normes et critères suivants :

- Aucune enseigne ou partie de celle-ci ne peut être installée à moins de 2 mètres de la limite de l'emprise de la route;
- En présence d'un fossé de drainage, un ponceau d'un diamètre suffisant pour permettre l'écoulement des eaux doit être installé sur toute la largeur de l'entrée charretière;
- Le stationnement est interdit dans l'emprise de rue;
- Les cases de stationnement public ou commercial doivent être aménagées de façon à permettre la sortie des véhicules sur la route en marche avant;
- La distance minimale entre deux intersections de rues collectrices à la voie principale doit être de 300 mètres;
- L'angle d'intersection des rues collectrices à la voie principale doit être situé entre 80 et 90 degrés;
- Aucune construction, stationnement, ni aménagement quelconque ne peut excéder une hauteur de 0,6 mètre par rapport au centre de la chaussée dans les triangles de visibilité de tout terrain situé à l'intersection de deux chemins; la longueur des côtés du triangle est de 15 mètres mesurés à partir du point d'intersection de l'accotement extérieur des deux chemins.

Toute demande de permis ou de certificat aux abords des corridors routiers identifiés doit obligatoirement être accompagnée de l'autorisation d'accès prévue par la *Loi sur la voirie* pour les terrains en bordure du réseau supérieur.

SECTION 7

DISPOSITION PARTICULIÈRE CONCERNANT LES STATIONNEMENTS DES ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE ÉROTIQUE

7.29 Normes relatives au stationnement

- a) 4 espaces de stationnement par 45 mètres carrés de plancher occupés par des activités propres aux établissements à caractère érotique.
- b) L'espace de stationnement doit comprendre 5 espaces de

stationnement destinés aux camions et véhicules lourds respectant chacun une superficie de 210 mètres carrés soit :

- 28 mètres de longueur;
- 7,5 mètres de largeur.

7.30 Localisation des espaces de stationnement

Toute aire de stationnement doit être localisée dans la cour arrière de l'établissement.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 Dispositions générales

- a) Toute enseigne doit être gardée propre, en bon état d'entretien et être solidement fixé. Toute enseigne doit être réparée dans les sept jours de l'avis donné par le fonctionnaire désigné suite à la constatation de tout bris ou de toute défectuosité.
- b) Aucune enseigne ne peut être installée sur un toit.
- c) Aucune enseigne ne peut être installée sur des arbres, lampadaires et poteaux de distribution d'électricité.
- d) Toute enseigne doit être entièrement située sur la propriété privée, aucune enseigne ne peut surplomber l'emprise de la voie publique.
- e) Toute enseigne doit être située à plus de 2 mètres de l'emprise de la voie publique.
- f) Aucune enseigne lumineuse ne doit projeter d'éclat de lumière.

Les dispositions des paragraphes c), d), e) et f) ne s'appliquent pas aux enseignes émanant de l'autorité publique, soit gouvernementale, municipale ou scolaire.

8.2 Enseignes autorisées

Toutes les enseignes sont interdites dans toutes les zones sauf dans les cas suivants :

- a) Les enseignes émanant de l'autorité publique.
- b) Les enseignes non lumineuses d'une superficie maximum de 1 mètre carré servant d'identification à un professionnel, un édifice public, culturel et d'éducation. Pour ces enseignes, le permis d'afficher n'est pas requis.
- c) Les enseignes non lumineuses d'une superficie maximum de 1 mètre carré, annonçant un bâtiment ou un terrain « à vendre » ou « à louer », pourvu que ces enseignes soient situées à 4 mètres au moins de la ligne de toute voie publique et à 3 mètres au moins de la ligne

de tout terrain ou lot contigu et qu'il n'y en ait pas plus de 2 sur ledit terrain ou lot.

Toutefois, si une enseigne a pour but de vendre plusieurs terrains ou bâtiments, une seule enseigne est permise et sa superficie est limitée à 7 mètres carrés à condition que ladite enseigne soit érigée sur les terrains ou lots faisant l'objet de la vente.

- d) Les enseignes non lumineuses annonçant sur le site d'une construction nouvelle ou d'une modification à un bâtiment existant, le nom ou la raison sociale de celui ou de ceux qui exécutent les travaux pourvu qu'elles soient sur le terrain où est érigée la construction et qu'elles n'aient pas, ensemble ou séparément, une superficie totale excédant 14 mètres carrés.
- e) Lorsqu'il s'agit d'inscriptions historiques autorisées par la Municipalité ou un gouvernement supérieur.
- f) Les enseignes pour l'orientation et la commodité publique, y compris les enseignes indiquant un danger ou les entrées de livraison.
- g) Pour les usages commerciaux, institutionnels et/ou industriels, une enseigne, posée à plat sur un mur n'excédant pas 2 mètres carrés pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel, elle est apposée et non pourvue de lumières clignotantes, servant à annoncer le nom du propriétaire et la nature du commerce, de l'institution ou de l'industrie. Un calcul distinct peut être fait pour chacune des façades du bâtiment lorsqu'il donne sur plus d'une rue. L'aire totale de l'ensemble de ces enseignes ne pourra excéder 40 mètres carrés.
- h) Toute enseigne non apposée à plat sur un mur est considérée comme une enseigne sur poteau. Une seule enseigne sur poteau est autorisée par usage commercial, institutionnel ou industriel. La superficie totale d'une telle enseigne ne peut excéder 7 mètres carrés et la hauteur maximale autorisée est de 12 mètres. La superficie peut être atteinte en utilisant plus d'une enseigne sur le même poteau.

Les enseignes énumérées aux paragraphes a), c), d) et f) doivent être enlevées dès qu'elles ont servi les fins pour lesquelles elles avaient été posées.

8.3 Panneaux réclames

Une enseigne, érigée sur un terrain ou sur un bâtiment, attirant l'attention sur une entreprise, une occupation, un service, un produit ou une activité; vendus, offerts ou exercés en partie ou en totalité sur un autre immeuble que celui où elle a été placée peut être érigée en respectant les modalités

suivantes :

- a) Tout panneau réclame doit être érigé à une distance minimale de 10 mètres de l'emprise de toute voie publique.
- b) L'aire totale d'un panneau réclame ne doit jamais excéder 7 mètres carrés.
- c) La distance linéaire minimum entre 2 panneaux réclames situés sur le même côté d'une voie publique est établie à 100 mètres.
- d) Tout panneau réclame doit être situé à une distance minimum de 50 mètres de tout bâtiment occupé, érigé sur le même côté de la voie publique.
- e) Tout panneau réclame doit être enlevé en dedans de six mois lorsqu'un bâtiment est érigé du même côté de la voie publique à moins de 50 mètres de distance dudit panneau.

SECTION 2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE ÉROTIQUE

8.4 Établissement à caractère érotique

Nonobstant les autres dispositions de la section 8 du règlement de zonage, les établissements à caractère érotique doivent aussi respecter les normes d'affichage suivantes :

- a) Aucune portion d'une enseigne ne doit être localisée à moins de 5 mètres de la voie publique;
- b) Aucune portion d'une enseigne ne doit être posée à plat sur le bâtiment;
- c) Sauf par un lettrage annonçant la raison d'être des activités pratiquées à l'intérieur de l'établissement, aucune autre forme de promotion utilisant le corps de la femme et/ou de l'homme ne peut être utilisée pour solliciter l'achalandage;
- d) Aucune des portions de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder la hauteur de 4,5 mètres;
- e) Au moment où les activités commerciales pratiquées dans l'établissement sont abandonnées pour une période de plus de 6 mois, toute enseigne incluant les supports doit être enlevée.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION 1 BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

9.1 Protection des rives d'un lac ou d'un cours d'eau

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Cependant, les fossés sont exemptés de l'application du présent article.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les lacs et cours d'eau, visés par l'application du présent article, sont ceux définis au *Règlement sur les normes d'intervention (RNI) dans les forêts du domaine public*.

Toute intervention susceptible de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiète sur le littoral, est assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application, ne sont pas sujets à une autorisation préalable.

9.2 Dispositions relatives aux chemins en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

La distance minimale entre un chemin privé ou public et la ligne de rivage d'un lac ou d'un cours d'eau à débit permanent, à l'exception des voies de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau, doit être :

- Pour les secteurs desservis par l'aqueduc et l'égout : 45 mètres;
- Pour les secteurs desservis par un seul service, l'aqueduc ou l'égout: 60 mètres;
- Pour les secteurs non desservis par l'aqueduc ou l'égout : 75 mètres

sauf dans le cas du prolongement d'un chemin existant où la distance minimale pourra être réduite à 60 mètres.

Cette distance minimum pourra être réduite de 50% lorsque la topographie particulière du terrain ne permet pas la construction d'un tronçon de route, rue ou chemin en dehors de la distance minimum requise. Cette réduction s'applique également dans le cas de raccordement à une route déjà existante, mais la nouvelle route à construire doit s'éloigner afin d'atteindre la distance minimale sur la plus courte distance possible de façon à respecter les normes prescrites.

Les présentes normes ne s'appliquent pas à l'égard des terres du domaine public

9.3 Usages, ouvrages et travaux autorisés et prohibés sur les rives

Sur une rive d'un lac ou d'un cours d'eau, tel que défini dans le Règlement administratif et relatif aux permis et certificats, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, à l'exception de ceux qui sont spécifiquement autorisés, en vertu des articles de la présente section.

Ces constructions, ouvrages ou travaux autorisés doivent être toutefois assujettis, avant leur réalisation, à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation :

- a) Construction ou agrandissement d'un bâtiment principal
- La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal sur la rive est autorisé dans les situations où toutes les conditions suivantes sont remplies :
- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal, suite à la création de la bande de protection riveraine, et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le terrain est conforme aux normes de lotissement en vigueur ou, le cas échéant, bénéficie de droits acquis ou des privilèges au lotissement prévus au Règlement de lotissement;
 - Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement révisé;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou

préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

- b) Construction ou érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire.
La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire sur la rive, de type garage, remise, cabanon ou piscine, est autorisée dans les situations où toutes les conditions suivantes sont remplies :
- la construction ou l'érection du bâtiment auxiliaire ou accessoire est projetée sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel;
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine;
 - le terrain est conforme aux normes de lotissement en vigueur ou, le cas échéant, bénéficie de droits acquis au lotissement;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou, préférentiellement, retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ou remblayage.
- c) Ouvrages et travaux relatifs à la végétation
Seuls les ouvrages et travaux relatifs à la végétation sur la rive ci-après sont autorisés :
- en milieu forestier public, les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 50% de tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitations forestière ou agricole;
 - les ouvrages ou travaux tels que décrits à l'article 5.12 (abattage d'arbres le long des lacs et cours d'eau) du document complémentaire qui accompagne le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Maskinongé;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30%);
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est

- supérieure à trente pour cent (30%), ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30%) et uniquement sur le haut du talus, lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%).
- d) Culture du sol à des fins d'exploitation agricole
- La culture du sol, à des fins d'exploitation agricole, est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres, dont la largeur est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.
- De plus, s'il y a un talus, et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1mètre sur le haut du talus.
- e) Autres ouvrages et travaux autorisés
- Les autres ouvrages et travaux suivants sont également autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau :
- L'installation de clôtures;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrains ou de surface et les stations de pompage;
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;
 - Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - Les ouvrages de stabilisation des rives des cours d'eau tels que décrits aux articles 9.4 et 9.5 du présent règlement;
 - Les puits individuels;
 - La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés, conformément à l'article 9.3;
 - Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour

- des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- Les activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

9.4 Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur le littoral

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public;
- b) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relative aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) Les prises d'eau;
- f) l'aménagement à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau, dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- g) L'empiétement sur le littoral, nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- h) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- i) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* , la *Loi sur le régime des eaux* ou toute autre loi.

SECTION 2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS OUVRAGES EN BORDURE DES COURS D'EAU ET LACS

9.5 Ouvrages de stabilisation des rives d'un cours d'eau et lacs

Les travaux de stabilisation de rives sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes typiques des rives, lacs et cours d'eau de façon à arrêter l'érosion et rétablir le caractère naturel.
- b) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives, lacs et cours d'eau, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des perrés avec végétation, des perrés ou de gabions.
- c) Lorsque jugée à propos, une étude réalisée par une autorité compétente en la matière peut être exigée, aux frais du requérant, pour les travaux projetés afin de justifier la méthode utilisée.

9.6 Critères d'aménagement des travaux de stabilisation autorisés

Les travaux de stabilisation des rives doivent répondre aux critères suivants :

- Stabiliser efficacement la rive en tenant compte des caractéristiques du terrain soit la nature du sol, la végétation existante et l'espace disponible, et ce, en tenant compte des éléments suivants :
- Aménager les perrés avec des espèces végétales à l'extérieur du littoral permettant une pente maximale de 50 %;
- Utiliser des gabions uniquement dans les cas où l'espace est restreint, soit par la végétation arborescente ou par des bâtiments ou dans les cas où aucune autre solution ne peut être appliquée;
- Planter, lorsque l'espace est disponible, des plantes typiques des rives au-dessus de tous les ouvrages mentionnés ci-dessus.

SECTION 3

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PLANS D'EAU

9.7 Plan d'aménagement

L'aménagement d'un plan d'eau doit faire l'objet d'un plan d'aménagement réalisé par un professionnel reconnu ainsi que l'approbation (au besoin) des ministères concernés, qu'il soit créé par :

- L'excavation;
- Le déblai;
- Le remblai;
- La construction d'une digue ou d'un barrage;
- Le détournement d'un cours d'eau.

9.8 Implantation

Les distances minimales d'implantation pour tout plan d'eau sont les suivantes :

- À 3 mètres de toutes lignes de lot;
- À 10 mètres d'un bâtiment résidentiel principal.

9.9 Obligation de clôturer

Si la profondeur d'un plan d'eau est supérieure à 60 centimètres et que celui-ci est situé en zone autre qu'agricole, ledit plan d'eau doit être complètement entouré d'une clôture, conformément aux dispositions du présent règlement régissant les piscines et les bassins aquatiques.

SECTION 4

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES ARBRES ET DU MILIEU NATUREL

9.10 Règlement régional numéro 221-11 visant à assurer la saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée

Le Règlement régional numéro 221-11 est applicable au territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé et touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

En territoire public, le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public, découlant de la *Loi sur les forêts*, s'applique.

9.11 Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres

L'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbre(s) est obligatoire et est assujettie aux dispositions du Règlement administratif et relatif à l'émission des permis et certificats de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.

SECTION 5

LIEU D'ENTREPOSAGE, DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX ET DÉPOTOIRS DÉSAFFECTÉS

9.12 Usage interdit dans toutes les zones

Il est interdit d'implanter un site d'enfouissement de matériaux secs sur l'ensemble du territoire de la Municipalité. Tout matériau sec doit être disposé ou entreposé dans un site d'enfouissement pour matériaux secs identifié au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Maskinongé ou déjà autorisé par le ministère du Développement durable, Environnement, Faune et Parcs.

9.13 Sites d'élimination des déchets domestiques

Il est strictement interdit d'implanter un site d'élimination de déchets domestiques sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.

9.14 Cours à ferraille, cimetières automobiles

Les cours à ferraille et les cimetières automobiles sont permis uniquement dans les zones I-01 et I-02 aux conditions suivantes :

- L'aire d'entreposage doit se situer à une distance minimale de 50 mètres à l'intérieur des limites du terrain sur lequel l'entreposage est effectué.
- L'aire d'entreposage doit obligatoirement être entourée d'une zone tampon, composée du boisé existant, d'une rangée d'arbres plantés de manière continue ou d'une clôture opaque.
- La zone tampon doit dissimuler entièrement, et en toute période de l'année, l'entreposage des matériaux de la vue d'une personne située sur une propriété adjacente ou un chemin public.

9.15 Anciens sites d'élimination des déchets

Sur un ancien site d'enfouissement sanitaire, identifié sur le plan de zonage en annexe 3 au présent règlement, toute nouvelle construction ou tout changement d'usage est strictement interdit. L'interdiction de construction ne peut être levée que sur permission écrite du ministre du Développement durable, Environnement, Faune et Parcs du Québec.

9.16 Sites d'enfouissement, de traitement et/ou d'entreposage de sols contaminés ou de déchets dangereux ou industriels

Aucun site d'enfouissement, de traitement et/ou d'entreposage de sols contaminés ou de déchets dangereux ou industriels ne peut être aménagé sur le territoire de la Municipalité.

9.17 Sites de traitement des boues municipales et industrielles

Tout nouveau développement résidentiel, commercial, communautaire ou de villégiature, localisé à moins de 300 mètres d'éventuels sites de traitement des boues municipales et industrielles doit être muni d'une

zone tampon, constituée du boisé existant ou d'une rangée d'arbres plantés de manière continue. Cette zone tampon est obligatoire pour toute l'extrémité du développement qui fait face au site de traitement.

SECTION 6

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE ET POUR LA GESTION DES EAUX USÉES

9.18 Application

Aux fins de la présente section, le terme « prise d'eau potable municipale » désigne un ouvrage de captage exploité et géré par une Municipalité, une régie intermunicipale, une coopérative ou un syndicat et desservant plusieurs usagers, de même qu'un site ayant un potentiel exploitable, appartenant à une Municipalité, une régie intermunicipale, une coopérative ou un syndicat.

De même, le terme « autres prises d'eau potable desservant un établissement alimentant plus de 20 personnes » désigne celles alimentant les institutions d'enseignement et les établissements à clientèle vulnérable (santé et service sociaux) et celles alimentant les sites récréatifs (auberges, camping, etc.). Les prises d'eau alimentant les résidences isolées sont exclues.

Les prises d'eau du territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé identifiées au plan d'urbanisme de la Municipalité constituent le territoire d'application de la présente section. Trois d'entre elles, localisées sur les lots 510, 511 et 513, appartiennent à la Régie d'aqueduc de Grand Pré, et une autre, localisée sur le lot 633, constitue la prise d'eau municipale de Saint-Édouard-de-Maskinongé.

9.19 Ouvrage de captage d'eau potable

Les normes du présent article s'appliquent à chacun des ouvrages de captage d'eau potable servant ou pouvant éventuellement servir à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc d'usage municipal ou ayant fait l'objet d'une autorisation du ministère du Développement durable, Environnement, Faune et Parcs.

Les normes apparaissant à l'article 9.33 s'appliquent également aux ouvrages de captage alimentant un établissement alimentant plus de 20 personnes.

9.20 Périmètre de protection immédiate

Dans un rayon de 30 mètres des prises d'eau potable municipales, aucune construction, travaux, ouvrage, ou activité n'est autorisé, sauf ceux directement reliés à l'exploitation de l'ouvrage ou du réseau d'aqueduc municipal. Cette zone doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 mètres. La barrière d'accès doit être cadenassée.

Conformément à l'article 24 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, les propriétaires de lieux de captage d'eau souterraine alimentant plus de 20 personnes et desservant une institution ou une entreprise doivent également délimiter une aire de protection immédiate, établie dans un rayon de 30 mètres de l'ouvrage de captage. Cette aire peut représenter une superficie moindre si une étude hydrogéologique établie sous la signature, soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, démontre la présence d'une barrière naturelle de protection, par exemple, la présence d'une importante couche d'argile.

À l'intérieur de cette aire de protection immédiate sont interdits les activités, les installations ou les dépôts de matières ou d'objets qui risquent de contaminer l'eau souterraine à l'exception, lorsqu'aménagée de façon sécuritaire, l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage de captage. La finition du sol, à l'intérieur de l'aire de protection immédiate, doit être réalisée de façon à prévenir le ruissellement de l'eau.

Lorsque le débit moyen de ces ouvrages est inférieur à 75 mètres cubes par jour, l'obligation reliée à l'installation d'une clôture n'est pas requise.

De plus, l'article 25 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* s'applique.

9.21 Périmètre de protection rapprochée

Dans les limites des périmètres de protection rapprochée des prises d'eau

potable appartenant à la Régie d'aqueduc de Grand Pré et à la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé, tel qu'illustré dans le plan n°1 « Plan de zonage Milieu agricole », aucune activité susceptible d'émettre un contaminant qui pourrait altérer la qualité des eaux n'est autorisée. De plus, les usages et activités suivants sont interdits :

- Les usages industriels;
- L'épandage ou infiltration d'eaux usées, de produits provenant de fosses septiques ou de stations d'épuration;
- Les cours à ferraille et cimetières automobiles;
- Les cimetières ou la mise en terre de cadavres d'animaux;
- Les usages et activités définis à l'article 9.35, pour les périmètres de protection éloignée.

De plus, les dispositions des articles 26, 29 et 30 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* s'appliquent intégralement aux puits de la Régie d'aqueduc de Grand Pré.

9.22 Périmètre de protection éloignée

Dans les limites des périmètres de protection éloignée, correspondant à l'aire d'alimentation ou à un rayon de 1 kilomètre des prises d'eau potable de la Régie d'aqueduc de Grand Pré et de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé, tel qu'illustré dans le plan n°1 « Plan de zonage Milieu agricole », les usages ou activités suivants sont interdits :

- Les usages industriels utilisant des produits chimiques et dont les procédés de fabrication, de traitement ou d'entreposage ne sont pas pourvus de systèmes permettant d'empêcher l'émission de contaminant dans le sol;
- Les lieux de dépôts, d'enfouissement, de récupération ou de traitement de déchets domestiques ou industriels, de matériaux secs et d'automobiles destinées à la ferraille;
- L'exploitation d'un aéroport, d'une base militaire, d'une gare ferroviaire et d'une station d'épuration des eaux usées;
- L'exploitation de sablières, gravières ou carrières;
- L'entreposage de produits pétroliers dans des réservoirs d'hydrocarbures enfouis ou hors terre (détaillants, grossistes, industries), à l'exception des réservoirs hors terre entourés de bassin étanche;
- Le rejet de produits pétroliers;

- L'entreposage ou le rejet de produits chimiques, de solvants, de pesticides, de neiges usées ou toute autre matière polluante;
- La construction de voies de transport et de services publics sauf lorsque localisés dans les périmètres urbains et pour ceux directement reliés à l'exploitation du réseau d'aqueduc;
- Toute coupe à blanc telle que définie au présent règlement;
- Tout autre usage ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau, à l'exception des activités agricoles déjà assujetties au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* et de l'épandage de sel de déglacage.

9.23 Modification des périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée pourront être modifiés par la Municipalité si elle le juge nécessaire, à partir d'une nouvelle étude hydrogéologique, effectuée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Celle-ci devra être en mesure de définir, de manière plus précise que ceux identifiés, les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Il est important de noter, à titre indicatif, qu'en vertu du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, les propriétaires de lieux de captage d'eau souterraine doivent obligatoirement déterminer, à l'aide d'études hydrogéologiques des aires de protection correspondant à des temps de migration de l'eau souterraine de 200 jours (protection bactériologique) et 550 jours (protection virologique), évaluer la vulnérabilité de ces aires et faire l'inventaire des activités susceptibles de modifier la qualité de l'eau souterraine. Ces aires de protection doivent éventuellement remplacer les périmètres arbitraires actuellement identifiés au règlement. À ce jour, la Régie d'aqueduc de Grand Pré a déposé une telle étude pour les puits SE-11, SE-12 et SE-13. D'autres études viendront éventuellement préciser les aires de protection pour les puits municipaux.

De même, toute personne voulant faire un usage ou une activité jugée interdite dans la présente section, à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, doit faire la démonstration, par le dépôt d'une étude hydrogéologique effectuée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, que l'usage ou l'activité n'aura aucun impact sur la qualité de l'eau de la prise d'eau potable protégée.

9.24 Autorisation d'un projet de captage d'eau souterraine dans les nappes d'eau exploitées

Afin qu'un nouveau projet de captage d'eau souterraine ou une modification à un projet de captage d'eau souterraine, autre que pour un usage résidentiel, agricole (à l'exception des piscicultures) ou municipal, puisse se réaliser dans un rayon de 1 kilomètre d'une prise d'eau existante, la démonstration de l'absence d'impact à court, moyen ou long terme sur le débit de la ou des prise(s) d'eau existante(s), doit être effectuée par le dépôt d'une étude hydrogéologique en règle.

Le dépôt d'une telle étude hydrogéologique est essentiel pour l'obtention d'un certificat d'autorisation de la part de la Municipalité.

9.25 Les stations d'épuration des eaux usées

Tout nouveau développement résidentiel, commercial, communautaire ou de villégiature localisée à moins de 300 mètres des stations de traitement des eaux usées et des bassins d'épuration doit être muni d'une zone tampon constituée du boisé existant ou d'une rangée d'arbres plantée de manière continue. Cette zone tampon est obligatoire pour toute l'extrémité du développement qui fait face aux installations d'épuration.

SECTION 7

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GRAVIÈRES ET SABLIERES

9.26 Localisation

Les nouvelles gravières et sablières sont autorisées à l'intérieur des affectations forestières. Dans l'affectation agricole, les activités extractives sont autorisées lorsque les besoins sont justifiés et qu'aucun préjudice n'est causé à l'agriculture par la pratique de cette activité.

L'aire exploitée d'une nouvelle gravière ou d'une nouvelle sablière doit être localisée à une distance minimale de :

- 600 mètres de toute habitation, d'un périmètre urbain ou d'une affectation récréative, pour une gravière, et à 150 mètres, pour une

- sablière, sauf pour une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant;
- 1 kilomètre de tout point de captage d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc;
 - 75 mètres de tout ruisseau, rivière, lac ou marécage;
 - 70 mètres de toute voie publique, dans le cas d'une gravière et à 35 mètres, dans le cas d'une sablière;
 - 30 mètres de toute ligne de propriété appartenant à un autre que le propriétaire du lot où se trouve la gravière ou la sablière;
 - Les voies d'accès privées de toute nouvelle gravière ou sablière doivent être situées à une distance de 25 mètres de toute construction ou immeuble.

De la même façon, les nouvelles constructions ou immeubles, localisés à proximité de gravières ou sablières, devront respecter les distances édictées précédemment. Seuls les constructions ou immeubles, érigés par le propriétaire ou l'exploitant, ne sont pas soumis à ces normes.

De plus, une zone tampon composée d'un espace boisé existant doit être maintenue sur une largeur minimale de 50 mètres et ce, sur toute la périphérie de l'aire exploitée, à l'exception des voies d'accès. En l'absence d'un espace boisé entre l'exploitation et le chemin public, il doit être aménagé et maintenu une plantation de conifères sur une largeur minimale de 10 mètres.

9.27 Restauration des gravières et sablières

La restauration des terrains après exploitation est obligatoire.

9.28 Droits acquis et usages dérogatoires

Une sablière ne possédant aucun certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, Environnement, Faune et Parcs du Québec et qui a cessé ses opérations pendant une période d'un an ou plus, est considéré comme un usage dérogatoire sans droits acquis si elle se situe dans une aire d'affectation ou une zone ne permettant pas cet usage.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 Dispositions générales

Les ouvrages suivants sont soumis à l'approbation de la Municipalité et à l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- Un nouvel établissement de production animale;
- Un agrandissement d'un établissement de production animale;
- Un remplacement du type d'élevage;
- Une augmentation du nombre d'unités animales.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

10.2 Dispositions relatives aux installations d'élevage et à l'épandage des engrais de ferme

Les dispositions suivantes ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans la réglementation spécifique du ministère du Développement durable, Environnement, Faune et Parcs. Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

10.3 Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Les distances séparatrices s'appliquent aux unités d'élevage, selon des formules qui conjuguent sept paramètres en regard de la catégorie

d'unité de voisinage considérée, soit un périmètre d'urbanisation, un site patrimonial d'accès public, un immeuble protégé, une maison d'habitation.

Les paramètres considérés sont les suivants :

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Il est établi à l'aide du tableau suivant :

Tableau 10 Paramètre A - Nombre d'unités animales

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes à griller de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes à griller de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Notes :

1. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-dessus, en fonction du nombre prévu.

2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

3. Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau précédent, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

- 1) Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant, dans le tableau suivant, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A :

Tableau 11 Paramètre B - Distances de base

u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m	u.a.	M	u.a.	m
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515

46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517

Paramètre B – Distance de base (suite)

301	518	351	544	401	567	451	588	501	608	551	626
302	518	352	544	402	567	452	588	502	608	552	626
303	519	353	544	403	568	453	589	503	608	553	627
304	520	354	545	404	568	454	589	504	609	554	627
305	520	355	545	405	568	455	590	505	609	555	628
306	521	356	546	406	569	456	590	506	610	556	628
307	521	357	546	407	569	457	590	507	610	557	628
308	522	358	547	408	570	458	591	508	610	558	629
309	522	359	547	409	570	459	591	509	611	559	629
310	523	360	548	410	571	460	592	510	611	560	629
311	523	361	548	411	571	461	592	511	612	561	630
312	524	362	549	412	572	462	592	512	612	562	630
313	524	363	549	413	572	463	593	513	612	563	630
314	525	364	550	414	572	464	593	514	613	564	631
315	525	365	550	415	573	465	594	515	613	565	631
316	526	366	551	416	573	466	594	516	613	566	631
317	526	367	551	417	574	467	594	517	614	567	632
318	527	368	552	418	574	468	595	518	614	568	632
319	527	369	552	419	575	469	595	519	614	569	632
320	528	370	553	420	575	470	596	520	615	570	633
321	528	371	553	421	575	471	596	521	615	571	633
322	529	372	554	422	576	472	596	522	616	572	634
323	530	373	554	423	576	473	597	523	616	573	634
324	530	374	554	424	577	474	597	524	616	574	634
325	531	375	555	425	577	475	598	525	617	575	635
326	531	376	555	426	578	476	598	526	617	576	635
327	532	377	556	427	578	477	598	527	617	577	635
328	532	378	556	428	578	478	599	528	618	578	636
329	533	379	557	429	579	479	599	529	618	579	636
330	533	380	557	430	579	480	600	530	619	580	636
331	534	381	558	431	580	481	600	531	619	581	637
332	534	382	558	432	580	482	600	532	619	582	637
333	535	383	559	433	581	483	601	533	620	583	637
334	535	384	559	434	581	484	601	534	620	584	638
335	536	385	560	435	581	485	602	535	620	585	638
336	536	386	560	436	582	486	602	536	621	586	638
337	537	387	560	437	582	487	602	537	621	587	639
338	537	388	561	438	583	488	603	538	621	588	639
339	538	389	561	439	583	489	603	539	622	589	639
340	538	390	562	440	583	490	604	540	622	590	640
341	539	391	562	441	584	491	604	541	623	591	640
342	539	392	563	442	584	492	604	542	623	592	640
343	540	393	563	443	585	493	605	543	623	593	641
344	540	394	564	444	585	494	605	544	624	594	641
345	541	395	564	445	586	495	605	545	624	595	641
346	541	396	564	446	586	496	606	546	624	596	642
347	542	397	565	447	586	497	606	547	625	597	642
348	542	398	565	448	587	498	607	548	625	598	642
349	543	399	566	449	587	499	607	549	625	599	643
350	543	400	566	450	588	500	607	550	626	600	643

Paramètre B – Distance de base (suite)

601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718
602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718
603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718
604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718
605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719
606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719
607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719
608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719
609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720
610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720
611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720
612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721
613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721
614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721
615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721
616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722
617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722
618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722
619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722
620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723
621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723
622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723
623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723
624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724
625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724
626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724
627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724
628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725
629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725
630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725
631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725
632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726
633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726
634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726
635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727
636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727
637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727
638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727
639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728
640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728
641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728
642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728
643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729
644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729
645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729
646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729
647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730
648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730
649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730
650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730

Paramètre B – Distance de base (suite)

901	731	951	743	1001	755	1051	767	1101	778	1151	789
902	731	952	743	1002	755	1052	767	1102	778	1152	789
903	731	953	744	1003	756	1053	767	1103	778	1153	789
904	731	954	744	1004	756	1054	767	1104	779	1154	790
905	732	955	744	1005	756	1055	768	1105	779	1155	790
906	732	956	744	1006	756	1056	768	1106	779	1156	790
907	732	957	745	1007	757	1057	768	1107	779	1157	790
908	732	958	745	1008	757	1058	768	1108	780	1158	790
909	733	959	745	1009	757	1059	769	1109	780	1159	791
910	733	960	745	1010	757	1060	769	1110	780	1160	791
911	733	961	746	1011	757	1061	769	1111	780	1161	791
912	733	962	746	1012	758	1062	769	1112	780	1162	791
913	734	963	746	1013	758	1063	770	1113	781	1163	792
914	734	964	746	1014	758	1064	770	1114	781	1164	792
915	734	965	747	1015	758	1065	770	1115	781	1165	792
916	734	966	747	1016	759	1066	770	1116	781	1166	792
917	735	967	747	1017	759	1067	770	1117	782	1167	792
918	735	968	747	1018	759	1068	771	1118	782	1168	793
919	735	969	747	1019	759	1069	771	1119	782	1169	793
920	735	970	748	1020	760	1070	771	1120	782	1170	793
921	736	971	748	1021	760	1071	771	1121	782	1171	793
922	736	972	748	1022	760	1072	772	1122	783	1172	793
923	736	973	748	1023	760	1073	772	1123	783	1173	794
924	736	974	749	1024	761	1074	772	1124	783	1174	794
925	737	975	749	1025	761	1075	772	1125	783	1175	794
926	737	976	749	1026	761	1076	772	1126	784	1176	794
927	737	977	749	1027	761	1077	773	1127	784	1177	795
928	737	978	750	1028	761	1078	773	1128	784	1178	795
929	738	979	750	1029	762	1079	773	1129	784	1179	795
930	738	980	750	1030	762	1080	773	1130	784	1180	795
931	738	981	750	1031	762	1081	774	1131	785	1181	795
932	738	982	751	1032	762	1082	774	1132	785	1182	796
933	739	983	751	1033	763	1083	774	1133	785	1183	796
934	739	984	751	1034	763	1084	774	1134	785	1184	796
935	739	985	751	1035	763	1085	774	1135	785	1185	796
936	739	986	752	1036	763	1086	775	1136	786	1186	796
937	740	987	752	1037	764	1087	775	1137	786	1187	797
938	740	988	752	1038	764	1088	775	1138	786	1188	797
939	740	989	752	1039	764	1089	775	1139	786	1189	797
940	740	990	753	1040	764	1090	776	1140	787	1190	797
941	741	991	753	1041	764	1091	776	1141	787	1191	797
942	741	992	753	1042	765	1092	776	1142	787	1192	798
943	741	993	753	1043	765	1093	776	1143	787	1193	798
944	741	994	753	1044	765	1094	776	1144	787	1194	798
945	742	995	754	1045	765	1095	777	1145	788	1195	798
946	742	996	754	1046	766	1096	777	1146	788	1196	799
947	742	997	754	1047	766	1097	777	1147	788	1197	799
948	742	998	754	1048	766	1098	777	1148	788	1198	799
949	743	999	755	1049	766	1099	778	1149	789	1199	799
950	743	1000	755	1050	767	1100	778	1150	789	1200	799

Paramètre B – Distance de base (suite)

1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Paramètre B – Distance de base (suite)

1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908

Paramètre B – Distance de base (suite)

1801	908	1851	916	1901	923	1951	931	2001	938	2051	946
1802	908	1852	916	1902	924	1952	931	2002	939	2052	946
1803	908	1853	916	1903	924	1953	931	2003	939	2053	946
1804	908	1854	916	1904	924	1954	931	2004	939	2054	946
1805	909	1855	916	1905	924	1955	932	2005	939	2055	946
1806	909	1856	917	1906	924	1956	932	2006	939	2056	946
1807	909	1857	917	1907	924	1957	932	2007	939	2057	947
1808	909	1858	917	1908	925	1958	932	2008	939	2058	947
1809	909	1859	917	1909	925	1959	932	2009	940	2059	947
1810	909	1860	917	1910	925	1960	932	2010	940	2060	947
1811	910	1861	917	1911	925	1961	933	2011	940	2061	947
1812	910	1862	917	1912	925	1962	933	2012	940	2062	947
1813	910	1863	918	1913	925	1963	933	2013	940	2063	947
1814	910	1864	918	1914	925	1964	933	2014	940	2064	948
1815	910	1865	918	1915	926	1965	933	2015	941	2065	948
1816	910	1866	918	1916	926	1966	933	2016	941	2066	948
1817	910	1867	918	1917	926	1967	933	2017	941	2067	948
1818	911	1868	918	1918	926	1968	934	2018	941	2068	948
1819	911	1869	919	1919	926	1969	934	2019	941	2069	948
1820	911	1870	919	1920	926	1970	934	2020	941	2070	948
1821	911	1871	919	1921	927	1971	934	2021	941	2071	949
1822	911	1872	919	1922	927	1972	934	2022	942	2072	949
1823	911	1873	919	1923	927	1973	934	2023	942	2073	949
1824	912	1874	919	1924	927	1974	934	2024	942	2074	949
1825	912	1875	919	1925	927	1975	935	2025	942	2075	949
1826	912	1876	920	1926	927	1976	935	2026	942	2076	949
1827	912	1877	920	1927	927	1977	935	2027	942	2077	949
1828	912	1878	920	1928	928	1978	935	2028	942	2078	950
1829	912	1879	920	1929	928	1979	935	2029	943	2079	950
1830	913	1880	920	1930	928	1980	935	2030	943	2080	950
1831	913	1881	920	1931	928	1981	936	2031	943	2081	950
1832	913	1882	921	1932	928	1982	936	2032	943	2082	950
1833	913	1883	921	1933	928	1983	936	2033	943	2083	950
1834	913	1884	921	1934	928	1984	936	2034	943	2084	951
1835	913	1885	921	1935	929	1985	936	2035	943	2085	951
1836	913	1886	921	1936	929	1986	936	2036	944	2086	951
1837	914	1887	921	1937	929	1987	936	2037	944	2087	951
1838	914	1888	921	1938	929	1988	937	2038	944	2088	951
1839	914	1889	922	1939	929	1989	937	2039	944	2089	951
1840	914	1890	922	1940	929	1990	937	2040	944	2090	951
1841	914	1891	922	1941	930	1991	937	2041	944	2091	952
1842	914	1892	922	1942	930	1992	937	2042	944	2092	952
1843	915	1893	922	1943	930	1993	937	2043	945	2093	952
1844	915	1894	922	1944	930	1994	937	2044	945	2094	952
1845	915	1895	923	1945	930	1995	938	2045	945	2095	952
1846	915	1896	923	1946	930	1996	938	2046	945	2096	952
1847	915	1897	923	1947	930	1997	938	2047	945	2097	952
1848	915	1898	923	1948	931	1998	938	2048	945	2098	952
1849	915	1899	923	1949	931	1999	938	2049	945	2099	953
1850	916	1900	923	1950	931	2000	938	2050	946	2100	953

Paramètre B – Distance de base (suite)

2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987
2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987
2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987
2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988
2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988
2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988
2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988
2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988
2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988
2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988
2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988
2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989
2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989
2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989
2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989
2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989
2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989
2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989
2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990
2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990
2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990
2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990
2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990
2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990
2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990
2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990
2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991
2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991
2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991
2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991
2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991
2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991
2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991
2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991
2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992
2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992
2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992
2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992
2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992
2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992
2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992
2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993
2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993
2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993
2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993
2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993
2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993
2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993
2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993
2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994

Paramètre B – Distance de base (suite)

2401	994	2451	1000								
2402	994	2452	1000								
2403	994	2453	1000								
2404	994	2454	1001								
2405	994	2455	1001								
2406	994	2456	1001								
2407	994	2457	1001								
2408	995	2458	1001								
2409	995	2459	1001								
2410	995	2460	1001								
2411	995	2461	1001								
2412	995	2462	1002								
2413	995	2463	1002								
2414	995	2464	1002								
2415	995	2465	1002								
2416	996	2466	1002								
2417	996	2467	1002								
2418	996	2468	1002								
2419	996	2469	1002								
2420	996	2470	1003								
2421	996	2471	1003								
2422	996	2472	1003								
2423	997	2473	1003								
2424	997	2474	1003								
2425	997	2475	1003								
2426	997	2476	1003								
2427	997	2477	1003								
2428	997	2478	1004								
2429	997	2479	1004								
2430	997	2480	1004								
2431	998	2481	1004								
2432	998	2482	1004								
2433	998	2483	1004								
2434	998	2484	1004								
2435	998	2485	1004								
2436	998	2486	1005								
2437	998	2487	1005								
2438	998	2488	1005								
2439	999	2489	1005								
2440	999	2490	1005								
2441	999	2491	1005								
2442	999	2492	1005								
2443	999	2493	1005								
2444	999	2494	1006								
2445	999	2495	1006								
2446	999	2496	1006								
2447	1000	2497	1006								
2448	1000	2498	1006								
2449	1000	2499	1006								
2450	1000	2500	1006								

- 2) Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau suivant présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause :

Tableau 12 Paramètre C - Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Note : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C= 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens. Le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

- 4) Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau suivant fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme :

Tableau 13 Paramètre D - Type de fumier

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

- 5) Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau suivant jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales

Tableau 14 Paramètre E - Type de projet

Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à...(u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		

121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

Note : À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1,00

- 6) Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau suivant. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Tableau 15 Paramètre F - Facteur d'atténuation ($F = F^1 \times F^2 \times F^3$)

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F¹
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F²
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F³
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

- 7) Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré dont la valeur varie ainsi :

Tableau 16 Paramètre G - Facteur d'usage

Usage considéré	Paramètre G
maison d'habitation	0,5
immeuble protégé	1,0
périmètre d'urbanisation ou site patrimonial d'accès public	1,5

10.4 Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage ¹

Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F, et G.»

10.5 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

¹ La distance entre, d'une part, l'unité d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant pourrait être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Tableau 17 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation ou site patrimonial d'accès public
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

¹ : Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8

² : Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données de paramètre A.

10.6 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit, de même que la technologie d'épandage, sont déterminantes pour les distances séparatrices. Les distances proposées dans le tableau suivant représentent un compromis réaliste entre les pratiques d'épandage et les autres usages en milieu agricole. Le gicleur et la lance (canon) sont bannis sur tout le territoire. Concernant les engrais de ferme, les distances séparatrices suivantes s'appliquent :

Tableau 18 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre urbain, d'un site patrimonial d'accès public ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps
LISIER	gicleur		interdit
	lance (canon)		interdit
	aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 h	75
		lisier incorporé en moins de 24 h	25
	aspersion	par rampe	25
		par pendillard	X
	incorporation simultanée		X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		75
	frais incorporé en moins de 24 h		X
	compost		X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ. Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre urbain. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

SECTION 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ZONES TAMPONS ET LES DROITS ACQUIS

10.7 Délimitation des zones tampons

Les zones tampons sont délimitées comme suit :

- le périmètre d'urbanisation de la Municipalité par les présentes dispositions et la partie de la zone agricole désignée adjacente à ce périmètre urbain, jusqu'à une distance de 1350 mètres de tout point situé sur la limite du périmètre urbain considéré;

La limite du périmètre urbain est identifiée au plan de zonage 1 et 2 de la Municipalité.

10.8 Usages agricoles interdits dans les zones tampons

Toute nouvelle installation d'élevage de plus d'une unité animale d'un groupe ou catégorie d'animaux à forte charge d'odeur, soit possédant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1,0 (voir paramètre C), est interdite dans les zones tampons. Les groupes ou catégories d'animaux à forte charge d'odeur sont le porc (porc, truie ou porcelet), le veau de lait, le renard et le vison.

10.9 Droits acquis des installations d'élevage existantes

Les installations d'élevage existantes, à l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire visant à assurer la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles sur le territoire de la MRC de Maskinongé (17 décembre 2002), sont dérogatoires si elles ne rencontrent pas les normes du présent règlement. Cependant, ces installations d'élevage possèdent des droits acquis si elles étaient conformes aux règlements en vigueur au moment de leur édification.

En ce qui concerne les installations d'élevage de volailles (poulets et dindons), les résultats obtenus par le calcul ci-dessous détermineront le nombre maximum d'unités animales pour lequel un droit acquis est reconnu.

Afin d'être en mesure d'effectuer ce calcul, le demandeur devra fournir à la Municipalité, les documents d'enregistrements de la Fédération des producteurs de volailles du Québec démontrant :

- Les densités de production effectuées dans chacun des bâtiments concernés, pour chacune des périodes de production comprises entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2004.
- La surface apte à la production de chacun des bâtiments concernés.

De plus, le certificat d'autorisation délivré par le ministère de du Développement durable, Environnement, Faune et Parcs lors d'une précédente demande, en possession du demandeur, devra être fourni, le cas échéant.

Calcul du droit acquis :

$$\frac{\text{Densité (kg/m}^2\text{)} \times \text{Surface (m}^2\text{)}}{500 \text{ kg}} = \text{nombre d'unités animales (u.a.)}$$

Densité (kg/m²) = Capacité maximale de production établie par la Fédération des producteurs de volailles du Québec dans la période s'étendant du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2004, en excluant les périodes de production où du « détassement » a été effectué. (Note 1).

Surface (m²) = Surface du bâtiment d'élevage apte à la production déterminée par le document d'enregistrement de la Fédération des producteurs de volailles du Québec.

500 kg = 1 unité animale Notes 2), 3) et 4).

Cependant, le droit acquis reconnu est celui correspondant au nombre d'unités animales déclaré dans le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, Environnement, Faune et Parcs, dans le cas où ce dernier est supérieur au résultat obtenu par le calcul ci-dessus.

Dans le cas d'une entreprise d'élevage de volailles de moins de 225 u.a. dont la dénonciation a été effectuée en vertu de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le droit à l'accroissement prévu à l'article 79.2.5 de ladite loi s'applique.

- a) Le « détassement » consiste à vider une partie du poulailler pendant la période de production. Il a pour effet de sortir les oiseaux de

différents poids dans une même période de production, augmentant ainsi substantiellement le ratio kg/m². (Fédération de l'UPA de la Mauricie, Analyse des densités de poulets et de dindes, octobre 2004, p. 5)

- b) Afin d'éviter d'avoir à déterminer la catégorie exacte d'élevage, le poids total de 500 kg, équivalant au poids total d'un groupe d'animaux à la fin de la période d'élevage, a été retenu.
- c) Article 10.3, tableau Paramètre A – nombre d'unités animales.

10.10 Perte des droits acquis

Les droits acquis d'une installation d'élevage deviennent périmés lorsque l'usage est abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze mois.

Lorsqu'un bâtiment, une construction ou un ouvrage dérogatoire relié à une installation d'élevage est démoli, incendié ou a subi des dommages pour une autre cause entraînant une perte de 50 % ou plus de sa valeur uniformisée telle qu'établie selon l'évaluation municipale, ses droits acquis deviennent périmés si la reconstruction n'est pas débutée dans les douze mois suivants le jour où les dommages ont été subis.

10.11 Conditions relatives à la reconstruction ou à l'augmentation des constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis

Sous réserve des droits conférés par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, les usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis peuvent être remplacés ou modifiés selon les conditions suivantes :

- le nombre d'unités animales d'un usage d'élevage interdit dans une zone tampon ne peut être augmenté qu'à condition de respecter les distances séparatrices du document complémentaire de la MRC de Maskinongé, en utilisant, en regard d'un périmètre urbain ou d'un site patrimonial d'accès public, un facteur d'usage (paramètre G) de 2,0 plutôt que 1,5;
- un bâtiment, une construction ou un ouvrage dérogatoire protégé par droits acquis peut être reconstruit dans le délai prévu au deuxième paragraphe de l'article 10.11, à la condition qu'ils soient localisés de façon à ne pas augmenter la dérogation aux distances séparatrices;
- l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un ouvrage relatif à un usage

d'élevage interdit dans une zone tampon, protégée par droits acquis, doit respecter les normes de distances séparatrices du présent règlement, en utilisant, en regard du périmètre urbain ou d'un site patrimonial d'accès public, un facteur d'usage (voir le paramètre G) de 2,0 plutôt que 1,5 lorsque ledit agrandissement est situé dans une zone tampon.

10.12 Épandage du lisier

Il est interdit d'épandre par gicleur, par lance ou par aéroaspersion sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.

SECTION 4

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE PAR LA LPTAA

10.13 Généralités

Dans la zone agricole protégée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) permettant la construction et la reconstruction d'une résidence érigée, en vertu des articles 31.1, 40, et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la (CPTAQ), permettant la reconstruction d'une résidence érigée, en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la loi et reconnue par la CPTAQ;
- pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ), à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant la date de la décision rendue le 1er mars 2011;
- pour donner suite aux trois seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
- pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la

CPTAQ ou bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;

- pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la loi;
- pour permettre la construction d'une résidence au propriétaire d'une unité foncière de 10 hectares et plus, devenue vacante après le 14 avril 2010 située dans l'affectation agroforestière de type 1 ou de type 2, où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place, et ayant reçu l'appui de la MRC et de l'Union des producteurs agricoles (UPA). Les activités agricoles pratiquées sur la terre doivent justifier la présence d'une résidence afin de poursuivre la production. La production agricole doit être jugée durable par la combinaison de l'investissement fait (infrastructures agricoles, petits fruits avec investissement à long terme comme les framboises, bleuets, etc.) et les revenus agricoles réalisés et escomptés, soit la notion de viabilité.

10.14 Ilots déstructurés

Malgré ce qui précède, dans les zones «ilots déstructurés», l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à des fins autres qu'agricoles, soit à des fins résidentielles sont autorisés. Une seule résidence peut être construite par lot distinct existant, et ce, seulement pour les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement).

Dans les îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement), l'utilisation à des fins autres qu'agricoles, soit à des fins résidentielles est autorisée. Une seule résidence peut être construite par lot distinct existant en date du 14 avril 2010. Les dispositions prévues par la réglementation d'urbanisme relative au lotissement et à l'implantation des constructions s'appliquent.

Dans les zones ilots déstructurés, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un ou plusieurs emplacement(s) résidentiel(s), un accès en front au chemin public, d'une largeur minimale de 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété initiale si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

Dans les ilots déstructurés, les distances séparatrices relatives aux odeurs exigées à la section 18 du présent règlement ne s'appliquent qu'à l'égard d'une résidence existante avant 23 juin 2011. La reconnaissance d'un îlot déstructuré avec autorisations résidentielles et l'ajout de nouvelles résidences à l'intérieur de

celui-ci n'ajoutent aucune contrainte à l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante dans l'ilot. Ainsi, la résidence nouvellement construite n'est pas considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement ou d'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante le 1^{er} mars 2011.

10.15 Ajout d'une résidence supplémentaire à l'intérieur d'une superficie de droits acquis dans la zone agricole permanente

Dans la zone agricole permanente, l'ajout d'une résidence supplémentaire sur une superficie de droits acquis résidentiels conférés par une résidence existante, en vertu des articles 101, 103 et 101.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, est prohibé.

10.16 Zones agroforestières de type 1 et de type 2

Malgré ce qui précède, dans les zones agroforestières de types 1 et 2, l'implantation d'une résidence par unité foncière vacante² est autorisée sur des superficies:

- de 5 hectares et plus, tel que publié au registre foncier en date du 14 avril 2010, dans les zones agroforestières de type 1;
- de 10 hectares ou plus, tel que publié au registre foncier en date du 14 avril 2010, dans les zones agroforestières de type 2.

L'implantation d'une résidence est également autorisée sur une unité foncière vacante, formée à la suite d'un remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes en date du 14 avril 2010, de façon à atteindre la superficie minimale requise selon le type de zone dans laquelle elle est localisée.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés lorsque localisée en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau. Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité d'un chemin public et que la construction d'un chemin d'accès soit nécessaire pour s'y rendre, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3000 mètres carrés ou 4000 mètres carrés et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5000 mètres carrés et ce, incluant la

² Propriétés où il n'y a pas de résidences ou de chalets. La propriété est considérée vacante aux fins du présent article également si elle est occupée seulement par un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles (incluant une cabane à sucre) ou des bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

superficie du chemin d'accès.

Lorsqu'une unité foncière admissible se trouve en partie dans une zone agroforestière et dans une zone agricole active, la superficie totale de la propriété est considérée dans le calcul de la superficie minimale requise. Par contre, la résidence et la superficie autorisée doivent se localiser dans la zone agroforestière.

Lorsqu'une résidence s'implante dans une zone agroforestière de types 1 et 2, les distances séparatrices relatives aux odeurs exigées ici-bas doivent être respectées dans le but d'éviter les situations futures pouvant affecter le développement de l'agriculture, soit le respect du principe de réciprocité.

Tableau 1: Distances séparatrices relatives aux odeurs

Type de production	Unités animales	Distances minimales requises
Bovine	Jusqu'à 225	117 mètres
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 399	174 mètres
Laitière	Jusqu'à 225	102 mètres
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236 mètres
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322 mètres
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267 mètres
Poulet	Jusqu'à 225	219 mètres
Autres productions (sauf cheval)	Distances prévues par les orientations gouvernementales pour 225 u.a.	146 mètres

Dans le cas d'un établissement de production animale existant, dont le nombre d'unités animales est supérieur à celui apparaissant au tableau précédent, la distance séparatrice est calculée en fonction du nombre d'unités animales identifiées au certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, Environnement, Faune et Parcs.

À la suite de l'implantation de la nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourront être augmentés, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage.

Afin d'éviter que les nouvelles résidences apportent des contraintes à l'agriculture environnante, certaines marges de recul sont imposées. La marge de recul latérale d'une résidence autorisée et une ligne de propriété non

résidentielle est de 20 mètres. Par contre, une distance de 75 mètres doit être respectée par rapport à un champ en culture, sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ située à l'extérieur de l'aire grevée pour l'épandage de fumier par un puits, une résidence existante, un cours d'eau ou autres. Cette distance peut être ajustée en concordance avec les normes à respecter par le producteur agricole pour l'épandage des fumiers ou lisiers à proximité des résidences.

PARTIE 11 DISPOSITIONS CONCERNANT LES GITES DU PASSANT

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 Zones d'application

Les gîtes du passant, de 5 chambres et moins, sont autorisés dans toutes les zones :

- Zones urbaines d'aménagement prioritaire;
- Agricoles;
- Agroforestières;

11.2 Conditions

Les gîtes du passant doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Être opéré à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée et seulement par le propriétaire-occupant.
- b) Posséder un nombre maximal de cinq chambres à louer, et ce, jusqu'à un maximum de 50 % de la superficie habitable de la résidence.
- c) Ne posséder aucune chambre au sous-sol.
- d) Un second usage complémentaire à l'habitation peut être autorisé dans le même bâtiment que le gîte. Cet usage doit également être opéré par le propriétaire occupant.
- e) Posséder une case de stationnement par chambre à louer. Celles-ci doivent être localisées sur le même terrain que le gîte du passant, en plus de l'espace requis pour les résidents.
- f) Chaque chambre doit être munie d'un détecteur de fumée.
- g) La résidence doit au minimum avoir un extincteur par niveau de plancher.
- h) La superficie minimale des chambres mises en location doit être d'au moins 8 mètres carrés et être dotée d'une fenêtre.
- i) Les espaces communs mis à la disposition des locataires doivent être situés à l'intérieur du bâtiment principal.

PARTIE 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES ET AUX PARCS DE MAISONS MOBILES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1 Dispositions générales

Malgré les dispositions générales du présent règlement, l'ensemble des dispositions particulières qui suivent s'applique à toutes les maisons mobiles sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.

12.2 Normes d'implantation

- a) Les maisons mobiles sont autorisées uniquement dans les parcs ou les zones de maisons mobiles identifiées à la Grille des usages et normes.
- b) Un parc ou une zone de maisons mobiles doit comprendre au moins 10 lots pouvant accueillir 10 maisons mobiles.
- c) Les parcs de maisons mobiles sont interdits en zones d'affectation agricole active.
- d) Une seule maison mobile est autorisée par terrain.

12.3 Vestibule d'entrée

Un seul vestibule d'entrée peut être rattaché à un bâtiment et ces dimensions ne doivent pas excéder :

- 2 mètres de longueur;
- 2 mètres de largeur.

12.4 Matériaux de finition de l'annexe, du vestibule d'entrée et du bâtiment accessoire

Les matériaux de finition extérieure du vestibule, des annexes et bâtiments accessoires doivent être identiques ou équivalents à ceux du bâtiment

principal.

12.5 Bâtiments accessoires

Une maison mobile peut avoir un maximum d'un seul bâtiment accessoire répondant aux exigences suivantes :

- Une superficie maximale ne pouvant excéder 40 % de la superficie de la maison mobile;
- Une hauteur maximale de 3 mètres.

12.6 Agrandissement

L'agrandissement d'une maison mobile est autorisé aux conditions suivantes :

- a) Ne pas excéder de 25 % de la superficie totale de la maison mobile existante.
- b) Ne peut être effectué qu'une seule fois.
- c) La largeur maximale totale de la façade latérale de la maison mobile est de 6 mètres, incluant l'annexe.

PARTIE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE ROULOTTE ET/OU DE REMORQUES À DES FINS D'HABITATIONS

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Dispositions générales

Celles-ci sont permises aux endroits et aux fins suivantes :

- Comme habitation temporaire dans les terrains de camping et autres endroits de villégiature identifiés à la grille des usages et des normes;
- Comme habitation ou comme bâtiment de service temporaire sur les chantiers de construction et les chantiers forestiers;
- Comme entreposage temporaire sur un terrain comportant un bâtiment principal;

Il est interdit de transformer une roulotte pour en faire un bâtiment fixe.

PARTIE 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DES RÉSEAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 Équipements assujettis

Sont assujettis à la présente section, les équipements suivants :

- a) Les postes de transformation d'énergie électrique hors sol n'étant pas abrités par un bâtiment et située sur un terrain appartenant à une société de distribution d'électricité ou un individu, une corporation, une société ou à la Municipalité.
- b) Station de pompage d'un réseau de distribution hors-sol de gaz, de pétrole ou d'eau, dont les machines et les équipements recouverts par un bâtiment.
- c) Station de pompage d'un réseau de distribution, chambre de comptage ou tout autre système ou équipement similaire dont les machines et les équipements doivent être recouverts par un bâtiment.
- d) Réseaux de distribution électriques, téléphoniques et de câblodistribution.

14.2 Marges

- a) Marge de recul avant :

Tableau 20 Marge de recul avant

Bâtiment	Marge
Bâtiment de moins de 4 m	2 m
Bâtiment de plus de 4 m	3 m
Bâtiment de plus de 7 m	6 m

- b) Marge de recul latérale :

Tableau 21 Marge de recul latérale

Bâtiment	Marge
Avec ouverture	2 m
Sans ouverture	1 m

- c) Marge arrière :
La marge arrière doit être égale ou supérieure à 25 % de la profondeur moyenne du lot.

14.3 Isolation visuelle

- a) Tout équipement de réseau, n'étant pas abrité par un bâtiment, doit être isolé visuellement sur l'ensemble de son pourtour sur une hauteur d'au moins 1,5 mètres et d'au plus 2 mètres.

Cette disposition ne s'applique pas aux zones industrielles et agricoles.

PARTIE 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.1 Conditions

Les projets intégrés sont autorisés à l'intérieur de toutes les zones et doivent se faire en conformité aux dispositions suivantes :

- a) Les normes indiquées à la Grille des usages et normes s'appliquent sous réserve des normes édictées à la présente section.
- b) Tout bâtiment doit être construit à une distance minimale de 7,5 mètres d'une rue ou d'un accès conduisant à un autre bâtiment.
La distance minimale de tout bâtiment par rapport à une ligne latérale ou arrière est de 4 mètres.
La distance minimale entre les bâtiments à l'intérieur du projet d'ensemble est de 6 mètres.
- c) 1,5 case de stationnement doit être prévue par unité d'habitation.
La distance minimale entre les cases de stationnement et le bâtiment qu'elles desservent est de 30 mètres. La distance minimale est de 5 mètres.
- d) Les voies d'accès à l'intérieur de l'ensemble doivent avoir une emprise d'une largeur d'au moins 9 mètres. La largeur de la surface pavée doit être d'au moins 6 mètres.

PARTIE 16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE ÉROTIQUE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.1 Définition

Aux fins de la présente section, les établissements à caractère érotique désignent les lieux suivants :

- a) Les établissements qui tirent profit de la présentation de manière régulière ou occasionnelle d'un ou de spectacles érotiques en public ou en isolement, dans lequel une personne présente une prestation qui met en évidence les seins, s'il s'agit d'une femme, ou les parties génitales et/ou les fesses, s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, en reproduisant ou tentant de reproduire l'expression du désir ou du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur une partie du corps, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons;
- b) Les établissements qui offrent, dans le cadre de leurs activités, des films ou images enregistrées sur un support permettant la transmission de son contenu montrant des organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle;
- c) Les établissements qui, pour accroître ou non la demande de consommation de biens ou de services, permettent qu'il soit fourni régulièrement ou occasionnellement par une ou des personnes dont les seins, s'il s'agit d'une femme, ou les parties génitales et/ou les fesses, s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, sont dénudés.

16.2 Marges

Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, les établissements à caractère érotique doivent respecter les marges suivantes :

- Marge avant : 8 m;
- Marges latérales : 2 m;
- Marge arrière : 2 m.

- Zone I-02 (M av = 10; M lat = 5 m; Haut = 20 m)

16.3 Hauteur

Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, les établissements à caractère érotique doivent avoir une hauteur maximale de 15 mètres.

PARTIE 17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17.1 Définition des zones à risques de glissements de terrain

Les zones à risques de glissements de terrain sont identifiées sur les plans de zonage 1 et 2 de la façon suivante : zones à risque élevé, zones à risque moyen et zones à risque faible.

Cependant, pour l'application de la présente section, les définitions suivantes prévalent :

- Zone à risque élevé (talus à pente forte) : talus dont la pente est égale ou supérieure à 20° (36,4 %) et identifiée comme zone à risque élevé sur la cartographie.
- Zone à risque élevé (talus à pente modérée) : talus dont la pente est égale ou supérieure à 14° (24,9 %), mais inférieure à 20° (36,4 %) et identifiée comme zone à risque élevé sur la cartographie.
- Zone à risque moyen (talus à pente forte) : talus dont la pente est égale ou supérieure à 20° (36,4 %) et identifiée comme zone à risque moyen sur la cartographie.
- Zones à risque moyen (talus à pente modérée) : talus dont la pente est égale ou supérieure à 14° (24,9 %), mais inférieure à 20° (36,4 %) et identifiée comme zone à risque moyen sur la cartographie.
- Zone à risque faible : identifiée zone à risque faible sur la cartographie et englobant les zones à risques élevés ou moyens à l'avant-plan, localisé directement aux abords du cours d'eau.
- Talus à pente forte : tous les talus composés de dépôts meubles, dont la pente est égale ou supérieure à 20° (36,4 %), non identifiés sur la cartographie.

17.2 Délimitation des zones

Les zones à risque élevé, les zones à risque moyen et les talus à pente forte comprennent le talus et une bande de protection au sommet et à la base

du talus, dont la largeur varie en fonction des interventions projetées. Afin de vérifier la localisation précise de ces zones sur le terrain, un relevé d'arpentage peut être exigé pour préciser les limites du talus, le sommet et la base du talus ainsi que les bandes de protection qui s'y rattachent.

Les zones à risque faible correspondent à de grandes superficies de terrain telles que délimitées sur la cartographie présentant peu ou pas de relief. Elles incluent les zones à risque élevé ou moyen qui y sont adjacentes au sommet du talus.

17.3 Règles d'interprétation

Un talus est défini comme étant un terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 1 mètre de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (24,9 %) ou plus.

Le sommet et la base du talus sont localisés à l'emplacement précis où l'inclinaison de la pente décroît sous la limite du 8° (14 %) et que cette pente inférieure s'étend sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

La hauteur du talus est définie comme la dénivellation (différence à la verticale) entre le sommet et la base du talus.

Une bande de protection est une bande de terrain au sommet ou à la base d'un talus, contiguë aux limites du talus dont la largeur varie en fonction de l'intervention projetée.

SECTION 2

NORMES MINIMALES RELATIVES AUX ZONES À RISQUES DE GLISSEMENTS DE TERRAIN

17.4 Normes applicables dans les zones à risque élevé (talus à pente forte) et les zones à risque moyen (talus à pente forte)

Dans les zones à risque élevé (talus à pente forte) et les zones à risque moyen (talus à pente forte), les usages, ouvrages et travaux doivent rencontrer les normes suivantes :

- a) Construction d'un bâtiment (sauf construction d'un bâtiment

accessoire à l'usage résidentiel sans fondations et construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage agricole et ses accessoires) agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations, terrain de camping, travaux de stabilisation.

Interdit :

- dans le talus;
- au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres;
- à la base d'un talus dont la hauteur est comprise entre 5 et 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres;
- à la base d'un talus dont la hauteur est supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.

b) Construction d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel (garage sans fondations, remise, cabanon, patio, abri d'auto, piscine hors terre, etc.), Agrandissement sans ajout ou modification des fondations

Interdit :

- dans le talus;
- au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

c) Construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage agricole et ses accessoires (grange, étable, silo, ouvrage d'entreposage de déjection animale, etc.) Construction d'infrastructures (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), Construction d'un champ d'épuration à l'usage résidentiel

Interdit :

- dans le talus;
- au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.
- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.

d) Reconstruction d'un bâtiment détruit par le feu ou démoli

Les normes du paragraphe a) s'appliquent.

Toutefois, sur un terrain existant avant le 22 décembre 1983 et bénéficiant d'un droit acquis, lorsque les dimensions du lot ne permettent plus la reconstruction d'un bâtiment détruit par le feu ou démoli pour quelque autre cause qu'un glissement de terrain, et qu'il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain, le nouveau bâtiment est autorisé à la base et au sommet du talus, à la condition

qu'il soit localisé à l'endroit le plus éloigné du talus, tout en respectant les autres normes de localisation des bâtiments.

- e) Usage sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, dépôt à neige, bassin de rétention, site d'enfouissement, etc.)

Interdit :

- dans le talus;
- au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.

- f) Travaux de remblai (permanents ou temporaires)

Interdit :

- dans le talus;
- au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.

- g) Travaux de déblai ou d'excavation/ piscine creusée

Interdit :

- dans le talus;
- à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.

- h) Abattage d'arbres (sauf coupes sanitaires d'entretien et de régénération)

Interdit :

- dans le talus;
- au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

Les normes des travaux de déblai ou remblai mentionnés aux paragraphes f) et g) ne s'appliquent pas aux déblais ou remblais nécessaires à la réalisation des ouvrages et constructions autorisés aux paragraphes précédents.

17.5 Normes applicables dans les zones à risque faible

À cause de l'imprécision de la délimitation des zones à risque élevé et moyen sur les cartes, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible alors qu'elles devraient être soumises aux normes des autres zones. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain.

Dans les zones à risque faible, les usages, ouvrages et travaux doivent rencontrer les normes suivantes :

- a) Construction d'un bâtiment (sauf construction d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel et construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage agricole et ses accessoires), agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations, construction d'infrastructures (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), terrain de camping

Interdit :

- dans la zone;

- b) Construction d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel (garage sans fondations, remise, cabanon, patio, abri d'auto, piscine hors terre, etc.) agrandissement sans ajout ou modification des fondations.

Interdit :

- au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

- c) Construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage agricole et de ses accessoires (grange, étable, silo, ouvrage d'entreposage de déjection animale, etc.)

Interdit :

- au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.

- d) Reconstruction d'un bâtiment détruit par le feu ou démoli

Les normes du paragraphe a) s'appliquent.

Toutefois, sur un terrain existant avant le 22 décembre 1983, bénéficiant de droits acquis, lorsque les dimensions du lot ne permettent plus la reconstruction d'un bâtiment détruit par le feu ou démoli par quelque autre cause qu'un glissement de terrain, et qu'il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain, le nouveau bâtiment est autorisé à condition qu'il soit localisé à l'endroit le plus éloigné du talus, tout en respectant les autres normes de localisation des bâtiments.

- e) Usage sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, dépôt à neige, etc.)

Interdit :

- au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.

- f) Construction d'un champ d'épuration à l'usage résidentiel

Interdit :

- au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur égale à la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres.

g) Travaux de remblai (permanents ou temporaires)

Interdit :

- au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.

Les normes des travaux de remblai mentionnés au paragraphe g) ne s'appliquent pas aux remblais nécessaires à la réalisation des ouvrages et constructions autorisés dans les paragraphes précédents.

17.6 Normes applicables dans les zones à risque élevé (talus à pente modérée), dans les zones à risque moyen (talus à pente modérée) et talus à pente forte (non cartographiés)

Dans les zones à risque élevé (talus à pente modérée), les zones à risque moyen (talus à pente modérée et les talus à pente forte (non cartographiés), les usages, ouvrages et travaux doivent rencontrer les normes suivantes :

- a) Construction d'un bâtiment (sauf construction d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel et construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage à usage agricole et ses accessoires), agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations, construction d'un champ d'épuration à l'usage résidentiel.

Interdit :

- dans le talus;
- au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;
- à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

- b) Construction d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel (garage sans fondations, remise, cabanon, patio, abri d'auto, piscine hors terre, etc.), agrandissement sans ajout ou modification des fondations.

Interdit :

- dans le talus;
- au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres;

- c) Construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage agricole et ses accessoires (grange, étable, silo, ouvrage d'entreposage de déjection animale, etc.) usage sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, dépôt à neige, site d'enfouissement, etc.)

Interdit :

- dans le talus;
- au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 20 mètres;

d) Construction d'infrastructures (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.)

Interdit :

- dans le talus;
- au sommet, dans une bande de protection dont la largeur est égale à la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres;
- à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

e) Reconstruction d'un bâtiment détruit par le feu ou démoli

Les normes du paragraphe a) s'appliquent.

Toutefois, sur un terrain existant avant le 22 décembre 1983 et bénéficiant de droits acquis, lorsque les dimensions du lot ne permettent plus la reconstruction d'un bâtiment détruit par le feu ou démoli par une autre cause qu'un glissement de terrain, et qu'il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain, le nouveau bâtiment est autorisé à condition qu'il soit localisé à l'endroit le plus éloigné du talus, tout en respectant les autres normes de localisation des bâtiments.

f) Travaux de remblai (permanents ou temporaires)

Interdit :

- dans le talus;
- au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres.

g) Travaux de déblai ou d'excavation et piscine creusée

Interdit :

- dans le talus;
- la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 10 mètres.
- à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 10 mètres.

h) Travaux de stabilisation

Interdit :

- dans la zone;

Les normes des travaux de déblai ou remblai mentionnées aux paragraphes f) et g) ne s'appliquent pas aux déblais ou remblais nécessaires à la réalisation des ouvrages et constructions autorisés dans les

paragraphes précédents.

17.7 Levée des interdictions relatives aux usages, ouvrages et travaux dans les zones à risque de glissements de terrain

Malgré les dispositions des articles 17.4, 17.5 et 17.6, les interdictions relatives aux usages, ouvrages, et travaux dans les zones à risques de glissements de terrain peuvent être levées conditionnellement à la production d'une étude géotechnique réalisée par un ingénieur en géotechnique, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pour la Municipalité, aux frais du demandeur et démontrant que l'intervention projetée n'aura pas pour effet de réduire la stabilité du talus et que la construction ne risque pas de subir des dommages en raison d'un glissement de terrain.

Pour les interventions de construction de bâtiment ou d'infrastructures, l'étude géotechnique doit remplir les conditions qui suivent :

But : Évaluer les conditions actuelles de stabilité des lieux.

Conclusions : L'étude doit statuer sur le degré de stabilité actuelle des lieux et les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité des lieux.

De plus, pour tous les types d'interventions, à l'exception des travaux de stabilisation de talus et le lotissement, les conclusions et les recommandations de l'étude doivent remplir les conditions suivantes :

But : Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité des lieux.

Conclusions : L'étude doit statuer sur l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité des lieux.

L'étude doit confirmer que l'intervention envisagée ne déstabilisera pas le site et ne diminuera pas indûment les facteurs de sécurité qui y sont associés.

Recommandations : L'étude doit faire état des recommandations sur les précautions à prendre et le cas échéant les travaux requis pour maintenir en tout temps, la stabilité des lieux et la sécurité de la zone d'étude.

Pour les travaux de stabilisation de talus, les conclusions et recommandations sont les suivantes :

Conclusions : L'étude doit statuer sur la méthode de stabilisation appropriée au site.

Recommandations : L'étude doit faire état des recommandations sur les précautions à prendre et le cas échéant les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité des lieux et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux.

L'étude doit recommander les méthodes de travail et la période d'exécution des travaux.

Le rapport de l'étude doit comprendre l'ensemble des documents nécessaires à l'analyse qui a servi à appuyer les conclusions et les recommandations de l'étude (plans, croquis, calculs, etc.)

PARTIE 18 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT CERTAINES CONSTRAINTES ANTHROPIQUES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18.1 Centres d'entreposage et de distribution du pétrole, du gaz naturel ou du mazout

Toute nouvelle construction, excepté celles appartenant au propriétaire ou celles directement reliées à l'entreposage et à la distribution de combustible, est interdite dans un rayon de 100 mètres autour d'un site d'entreposage et de distribution du pétrole, du gaz naturel ou du mazout.

Cette norme ne s'applique pas aux constructions industrielles ou aux services d'utilité publique, ainsi qu'aux activités de vente au détail de pétrole.

18.2 Sites d'entreposage de pesticides

Tout site d'entreposage de pesticides, pour une utilisation autre que domestique, doit être situé à plus de 100 mètres de tout bâtiment, à l'exception des bâtiments appartenant au propriétaire ou ceux directement reliés à l'entreposage de pesticides. L'entreposage doit se faire dans un lieu sec, fermé à clé ou cadenassé.

Cette norme ne s'applique pas aux constructions agricoles ou aux services d'utilité publique.

18.3 Postes de transformation électrique

Tout bâtiment, sauf pour les bâtiments agricoles, industriels ou de services d'utilité publique, est strictement interdit dans un rayon de 50 mètres autour des postes de transformation électrique. L'aménagement d'une zone tampon, constituée du boisé existant ou d'une rangée d'arbres

plantés de manière continue, est obligatoire pour tout nouveau développement résidentiel se situant à moins de 100 mètres d'un poste de transformation.

PARTIE 19 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE ET AUX ZONES PRIORITAIRES

SECTION 1 DISPOSITION GÉNÉRALES

19.1 Localisation des zones d'aménagement de réserve et les zones prioritaires

Les zones d'aménagement de réserve et les zones prioritaires sont identifiées au plan de zonage.

SECTION 2 MÉCANISMES DE TRANSFERT

19.2 Modification d'une zone d'aménagement en réserve en zone prioritaire d'aménagement sans augmenter la superficie de la zone prioritaire

Un secteur de la zone d'aménagement de réserve pourra être intégré à la zone d'aménagement prioritaire, aux conditions suivantes :

- a) obtenir de la MRC un certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé.
- b) respecter les conditions minimales suivantes :
 - Le secteur de la zone d'aménagement de réserve qui devient ainsi prioritaire doit être contigu au territoire déjà urbanisé, sans être séparé par une barrière naturelle ou construite (autoroute, rivière, limite de bassin de drainage, secteur industriel, dépotoir, mine, etc.) ;
 - Le transfert ne doit pas occasionner la mise en place d'un équipement ou infrastructure majeur supplémentaire (centre de traitement ou d'épuration des eaux, échangeur routier, collecteur sanitaire ou pluvial principal, etc.) ;
 - Une superficie équivalente à celle du secteur de la zone d'aménagement de réserve concerné doit être retranchée de la zone prioritaire de manière à ce que la superficie totale de ladite zone demeure inchangée ;

- La Municipalité doit présenter à la MRC, une proposition d'aménagement détaillée comprenant, entre autres : les usages qui y seront autorisés, les normes d'aménagement des terrains et de construction des bâtiments, le tracé des rues et la forme du lotissement, le coût des infrastructures, ainsi que la répartition de ces coûts.

19.3 Modification d'une zone d'aménagement de réserve en zone prioritaire d'aménagement contribuant à augmenter la superficie de la zone prioritaire

Une zone d'aménagement de réserve pourra être modifiée en zone prioritaire d'aménagement. Cette inclusion nécessitera une modification au schéma d'aménagement révisé. Toutefois, la Municipalité devra faire la démonstration que les variables suivantes sont rencontrées :

- Le secteur adjacent à la zone d'aménagement de réserve est substantiellement développé et nécessite un agrandissement permettant de répondre aux besoins en espace ;
- La disponibilité des terrains constructibles ailleurs dans les zones d'aménagement prioritaires ne peut suffire aux besoins en espace à moyen terme ;
- La capacité des réseaux existants doit suffire à la nouvelle demande ;
- La Municipalité doit présenter à la MRC, une proposition d'aménagement détaillée comprenant, entre autres : les usages qui y seront autorisés, les normes d'aménagement des terrains et de construction des bâtiments, le tracé des rues et la forme du lotissement, le coût des infrastructures, ainsi que la répartition de ces coûts.

PARTIE 20 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

SECTION 1 DÉFINITION

20.1 Construction ou usage dérogatoire

Est considérée comme une construction ou un usage dérogatoire, toute construction ou tout usage existant en toute légalité avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui contrevient à une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

SECTION 2 REPLACEMENT DES USAGES DÉROGATOIRES

Modifié par R.2018-220, en vigueur le 2019-04-02 (articles 20.2 à 20.8)

20.2 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire doit être remplacé par un usage conforme au présent règlement. Il peut cependant être remplacé par un usage appartenant au même groupe d'usage aux conditions suivantes :

- Le délai entre la cessation de l'usage dérogatoire et le début du nouvel usage de même groupe d'usage ne doit pas être supérieur à 12 mois;
- Le nouvel usage doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation d'usage émis par la municipalité;

20.3 Agrandissement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire peut être modifié ou agrandi aux conditions suivantes :

- L'usage modifié ou agrandi doit appartenir à la même classe d'usage que celui protégé par droit acquis;

- L'agrandissement ou la modification ne peut se faire sur un terrain autre que celui sur lequel l'usage existait à l'entrée en vigueur du présent règlement;
- Le projet doit être conforme à l'ensemble des autres dispositions du présent règlement.

20.4 Perte de droits acquis

Un usage dérogatoire perd ses droits acquis lorsque :

- Il a été remplacé par un usage conforme au présent règlement;
- Il a cessé, a été abandonné ou, a été interrompu durant plus de 12 mois consécutif. »

SECTION 3 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

20.5 Remplacement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire

Un bâtiment dérogatoire ou une construction dérogatoire démoli ou détruit à plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation ne peut être remplacé que par un bâtiment ou une construction conforme au présent règlement.

20.6 Exception pour les bâtiments sur fondation en béton coulé

Lorsqu'un bâtiment ou une construction dérogatoire est démoli ou détruit à plus de 50% peut être reconstruit au même endroit, uniquement si sa fondation est récupérable et conservée comme base pour la nouvelle construction. Aucune saillie de plus de 0,6 mètre ne pourra être construite sur la face dérogatoire du bâtiment.

20.7 Remplacement partiel d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire

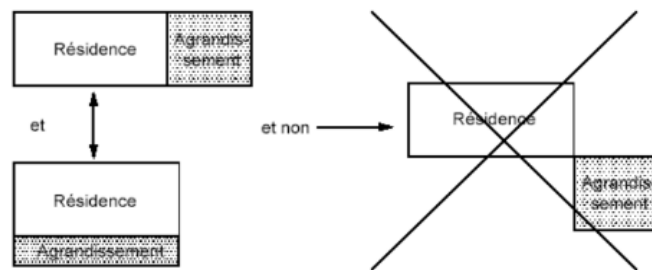
Le remplacement d'une partie d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire est possible aux conditions suivantes :

- La nouvelle construction doit avoir les mêmes dimensions que la partie à remplacer.
- L'ouvrage doit être de même nature : une galerie peut être remplacé par une galerie, mais ne pourra en aucun cas être remplacé par une véranda par exemple.
- L'implantation devra rester la même et la façon d'appuyer au sol l'ouvrage devra être de même nature : une fondation en pieux sur bloc de béton ne pourra être remplacé par une fondation de béton coulé, mais pourrait être remplacé par des pieux vissés.

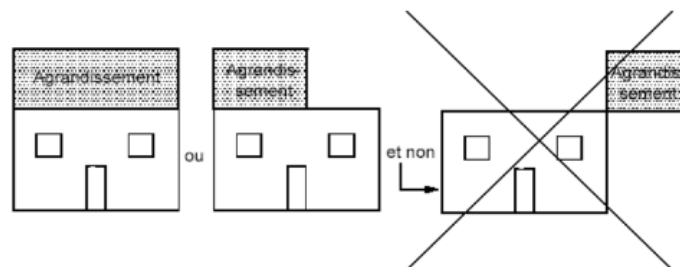
20.8 Agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire

L'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire ne peut être agrandi qu'en conformité avec la réglementation existante. Il est cependant permis d'agrandir dans le prolongement des murs existants du bâtiments ou de la construction dérogatoire, tel qu'au croquis suivant :

Prolongement horizontal : Vue en plan



Prolongement vertical : Élévation



PARTIE 21 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

21.1 Abrogation

- a) Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 79 et ses amendements.
- b) Ce remplacement n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- c) Dans tous les cas où une personne physique ou morale contrevenait, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, au règlement mentionné à l'alinéa a), ce remplacement n'a pas pour effet d'annuler cette situation de contravention ou de conférer des droits acquis opposables au présent règlement.

21.2 Personne autorisée à entreprendre des poursuites pénales

Le conseil autorise le fonctionnaire désigné à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec*.

21.3 Assistance au fonctionnaire désigné

Dans un territoire décrété zone agricole permanente par la *Loi de protection du territoire et des activités agricoles*, pour y recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme séparatrice, le fonctionnaire désigné peut être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

21.4 Infractions et peines

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité :

Tableau 25 Infractions et peines

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	200 \$	1 000 \$	400 \$	2 000 \$
Récidive	400 \$	2 000 \$	800 \$	4 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec*.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour pour jour une infraction distincte, conformément au présent article.

21.5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Sylvie Vallières
Secrétaire-trésorière

Denis Morin
Maire

CERTIFICAT

Nous soussignés certifions que le présent règlement a été :

1. Adopté le _____.
2. Publié le _____.

Sylvie Vallières
Secrétaire-trésorière

Denis Morin
Maire

ANNEXE A GRILLES DES USAGES ET NORMES

Sont illustrées les grilles des usages et normes aux pages suivantes.

ANNEXE B

CLASSIFICATION DES USAGES

Habitation (H) :

Gr 1 : Faible densité - Résidence de 1 ou 2 logement(s), incluant les gîtes touristiques de 5 chambres et moins.

Gr 2 : Moyenne densité - Résidence de 3 ou 5 logements.

Gr 3 : Forte densité - Résidence de 6 logements et plus.

Gr 4 : Maison mobile

Gr 5 : Chalet, villégiature

Maison de campagne généralement située près d'un lac, d'une rivière ou des montagnes et utilisée pendant une période restreinte de l'année.

Gr 6 : Camp forestier

Bâtiment servant d'habitation aux travailleurs en forêt. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain en milieu forestier peut se construire un abri temporaire destiné à l'habitation pour une courte période de temps. Le camp forestier ne pourra être de plus de 50 m² d'aire habitable, devra être d'un étage seulement et ne pourra avoir l'eau courante. Le terrain sur lequel il devra s'implanter doit avoir une superficie d'au moins 1 hectare.

Commercial et de services (C) :

Gr 1 : Compatibles avec l'usage résidentiel

Font partie de ce groupe, les usages compatibles avec l'usage résidentiel. Ledit usage doit être exercé par l'occupant seulement et ne doit entraîner aucune modification à la structure du bâtiment.

- a) Les bureaux professionnels situés dans les habitations notamment :
- Service de couturier et/ou réparation de vêtement;
 - Salon de coiffure;
 - Garderie en milieu familial;
 - Cabinet de médecin;

- Cabinet de praticiens paramédicaux;
- Cabinet de dentiste;
- Service de santé;
- Bureau de comptabilité;
- Service de publicité ou de communication;
- Bureau de profession libérale;
- Études d'avocats et de notaires;
- Associations professionnelles et syndicats;
- Photographe;
- Agent d'assurance et immobiliers;
- Commerce électronique;
- Gîte touristique;
- Service d'entretien;
- Bureau administratif;
- Bureau d'un organisme de bienfaisance;
- Ébénisterie;
- Plombier;
- Nettoyeur;
- Graveur;
- Entrepreneur en construction;
- Autres usages similaires;

- b) Les bâtiments accessoires nécessaires à l'exercice de l'une ou l'autre des activités professionnelles mentionnées au paragraphe a).

Gr 2 : Incompatibles avec l'usage résidentiel

Font partie de ce groupe, les usages incompatibles avec l'usage résidentiel et sans entreposage extérieur:

- a) Les services de vente au détail notamment :

- Atelier de cordonnerie;
- Pièces et accessoires neufs pour véhicules moteurs;
- Quincaillerie;
- Fleuriste;
- Librairie et kiosque de magazine;
- Pharmacie;
- Tabagie;
- Vétérinaire;
- Centre de soins personnels (bronzage et esthétique);

- Magasin d'articles de sports;
- Vente et réparation de chaussures;
- Établissement de vente de produits alimentaires (épicerie, boucherie, fromagerie, pâtisserie, poissonnerie, autres spécialités semblables et les marchés);
- Pépinières et serres publiques;
- Vente de papeterie;
- Vente de bijoux;
- Vente de vêtements;
- Vente de chaussures;
- Vente d'antiquités;
- Vente de tableaux et d'encadrements;
- Vente de produits informatiques;
- Location de vidéocassettes;
- Autres usages similaires.

b) Services commerciaux, récréatifs, culturels et communications notamment :

- Hôtel, motel;
- Salon funéraire;
- Rembourseur;
- Serrurier;
- Plomberie;
- Institutions financières;
- Services professionnels;
- Bureau de poste;
- Agence de voyages;
- Comptoir-minute;
- Bar laitier;
- Café;
- Centre de formation;
- Centre d'affaires;
- Bureaux et locaux d'organisation ou association;
- Clinique médicale ou professionnelle;
- Service et centre de représentation artistique;
- Location d'automobile;
- Service de graphisme;
- Photographie;
- Salle de quilles;
- Cinéma;

- Salle de danse;
 - Garderie;
 - Stand de taxi;
 - Services en communication;
 - Service immobilier;
 - Service d'une autorité fédérale, provinciale et municipale;
 - Services de reproduction;
 - Location générale;
 - Atelier de réparation mécanique ou autre;
 - Service relatif à l'entretien et la construction;
 - Autres usages similaires.
- c) Les bâtiments accessoires nécessaires à l'exercice de l'une ou l'autre des activités professionnelles mentionnées au paragraphe a).

Gr 3 : Vente et services à grande surface

Font partie de ce groupe, les établissements de vente et de services à grande surface :

- Supermarché;
- Magasin à rayons;
- Un grossiste;
- Un entrepôt;
- Commerce de vente au détail à grande surface;
- Salle de réception;
- Vente, location et entretien de meubles;
- Vente, location et entretien d'appareils ménagers;
- Cinéma, théâtre et salles de spectacle;
- Sports intérieurs (ex : club de tennis);
- Sports extérieurs (ex : terrain de mini-golf);
- Centres sportifs;
- Commerce à échelle régionale sans entreposage extérieur;
- Autres usages similaires.

Gr 4 : Commerces comportant un certain danger

Font partie de ce groupe, les commerces comportant un certain danger :

- Stations-services;

- Lave-autos;
- Détaillants de peintures;
- Détaillants de mazout et/ou de gaz propane;
- Nettoyeurs et/ou services de buanderie (avec ou sans service de collecte et/ou livraison).
- Autres usages similaires comportant un danger.

Gr 5 : Commerce avec entreposage extérieur

Font partie de ce groupe, les usages nécessitant de l'entreposage extérieur :

- Quincaillerie vendant des matériaux de construction;
- Vente, réparation ou location de véhicules automobiles;
- Entreprise d'excavation;
- Entreprise en construction;
- Entreprise de camionnage;
- Service spécialisé de réparation de machinerie lourde;
- Concessionnaire de véhicules moteurs;
- Atelier de réparation comprenant les établissements dont l'activité principale est de fournir des services de réparation, d'entretien ou de modification de véhicules automobiles mais aussi de vendre au détail et d'installer des pièces et des accessoires pour véhicules automobiles ;
- Tout autre usage similaire.

Gr 6 : Bars, salle de spectacle et établissement à caractère érotique

Font partie de ce groupe, les usages suivants :

- Bars;
- Salle de spectacle;
- Établissement à caractère érotique.

Industriel (I) :

Gr 1 : Industrie artisanale

Font partie de ce groupe, les petites industries exercées par ses occupants à l'intérieur d'un bâtiment existant complémentaire à une résidence. Le bâtiment peut être attenant ou non à la résidence. L'usage ne doit nécessiter aucun entreposage ni aménagement extérieurs particuliers et la

superficie du bâtiment occupé ne peut excéder les normes municipales concernant les bâtiments complémentaires aux résidences.

- Atelier de fabrication comprenant les lieux de création de l'artisanat et des beaux-arts;
- Laboratoire disposé pour faire des recherches scientifiques, des analyses biologiques ou encore réaliser des travaux de photos;
- Ferblantier;
- Ferronnier;

Ce genre d'usage ne pourra pas agrandir sa superficie au sol.

Gr 2 : Industrie ne causant aucune pollution

Font partie de ce groupe, les établissements ne causant aucune pollution par le bruit, visuelle ou de l'air et ne nécessitant aucun entreposage extérieur.

- Une entreprise manufacturière comprenant les industries de transformation des biens, c'est-à-dire des industries de fabrication, les industries de réparation et les industries d'installation d'équipements industriels;
- Une imprimerie;
- Une industrie électrotechnique;
- Une industrie pharmaceutique;
- Une industrie du textile;
- Une entreprise d'assemblage;
- Autres usages similaires.

Gr 3 : Industrie ne causant aucune pollution, mais nécessitant de l'entreposage extérieur

Font partie de ce groupe, les établissements ne causant aucune nuisance sonore, visuelle ou de l'air nécessitant de l'entreposage extérieur.

- Une entreprise de récupération;
- Fabricant de pièces lourdes;
- Réparation de produit fini;
- Autres usages similaires.

Gr 4 : Industrie avec nuisances

Font partie de ce groupe, les établissements ayant pour effet de causer des nuisances sonore, visuelle ou de l'air nécessitant de l'entreposage extérieur.

- Une tannerie;
- Une industrie de fabrication de béton et/ou d'asphalte;
- Une industrie de recyclage de solvants;
- Une industrie métallurgique;
- Un moulin à scie;
- Une industrie de fabrication de palettes de bois;
- Une fonderie;
- Une industrie chimique et pétrochimique;
- Une industrie de pâtes et papier;
- Autres usages similaires.

Extraction (E) :

Gr 1 : Gravière ; Sablière ; Tourbière ; etc.

Font partie de ce groupe, les activités d'extraction suivantes :

- Entreprise d'extraction de richesses naturelles du sous-sol;
- Sablières;
- Gravière;
- Mines;
- Extraction du sol arable;
- Tourbière;
- Tout autre usage similaire.

Récréatif (P) :

Gr 1 : Récréatif extensif

Font partie de ce groupe, les usages récréatifs « extensifs » nécessitant peu d'infrastructure :

a) aucune infrastructure :

- Sentier pédestre;
- Conservation de la nature;
- Piste cyclable;
- Aire de baignade naturelle;

- Un étang de pêche;
- Boisé écologique;
- Étude de la nature;
- Piste de ski de fond;
- Sentier de raquette;
- Sentier de vélo.

b) infrastructure légère :

- École de voile;
- Poste d'observation;
- Une pourvoirie.

Gr 2 : Récréatifs intensifs

Font partie de ce groupe, les usages récréatifs « intensifs » nécessitant certaines infrastructures :

- Terrain de golf;
- Terrain de camping;
- Complexe hôtelier;
- Camp de vacances;
- Marina;
- Une auberge de jeunesse;
- Un camp pour touristes;
- Un centre d'accueil touristique (information et promotion);
- Une base de plein air;
- Un centre de ski de randonnée;
- Un théâtre d'été.

Gr 3 : Agrotourisme

Activité touristique complémentaire à l'agriculture qui met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes permettant ainsi à ces derniers de découvrir le milieu agricole et sa production. Cette activité s'apparente au tourisme rural qui est déjà présent sur le territoire grâce aux nombreuses cabanes à sucre et gîtes du passant. Ce type de tourisme pourrait connaître une croissance dans les années à venir.

Forestier (F) :

Gr 1 : Font partie de ce groupe :

a) les activités sylvicoles de prélèvement commercial de la matière ligneuse ou d'aménagement de la forêt.

- L'arboriculture (pépinière);
- Exploitation forestière;
- Sylviculture;
- Acériculture;
- Prélèvement de la forêt;
- Autres usages similaires.

b) les activités commerciales en lien avec la ressource forestière.

- Services professionnels reliés à la foresterie;
- Laboratoire relié à la foresterie;
- Vente au détail de produits forestiers;
- Autres usages similaires reliés à l'industrie de la forêt.

c) les activités industrielles en lien avec la ressource forestière.

- Scierie;
- Services de transport du bois;
- Usine de transformation du bois;
- Autres usages similaires reliés à l'industrie de la forêt.

Agricole (A) :

Gr 1 : Font partie de ce groupe, les établissements agricoles reliés à l'élevage d'animaux

- Porcherie;
- Écurie;
- Ferme d'élevage spécialisé;
- Apiculture;
- Élevage de visons et d'animaux à fourrure;
- Chenil;
- Pisciculture;
- Ferme d'élevage et de culture du sol;
- Autres usages d'élevages.

Gr 2 : Font partie de ce groupe :

- a) les établissements agricoles reliés à la culture, à la récolte de végétaux et à l'acériculture.

- Culture du maïs;
- Érablière commerciale avec ou sans salle de réception;
- Culture de l'orge;
- Conserverie de fruits et de légumes reliée à une ferme;
- Culture de céréale;
- Ferme maraîchère;
- Culture en serre;
- Arboriculture (pépinière);
- Exploitation forestière;
- Sylviculture;
- Acériculture;
- Autres usages agricoles permis par la Loi sur la protection des terres et des activités agricoles.

- b) Les activités commerciales connexes à l'agriculture.

- Commerce de détail et de réparation d'instruments et de machinerie agricole;
- Coopérative agricole;
- Couvoir;
- Services professionnels reliés à la foresterie;
- Chasse et pêche commerciale;
- Service à l'élevage;
- Service connexe aux animaux domestiques et aux bestiaux;
- Service d'entreposage de denrées agricoles produites sur la ferme;
- Service d'horticulture;
- Table champêtre;
- Vente et la réparation d'accessoires nécessaires à l'activité agricole;
- Exposition agricole (vente d'animaux, encan agricole, etc.);
- Service relié à la sylviculture, première transformation du bois;
- Autres usages similaires à ceux ci-haut mentionnés.

- c) Les activités industrielles connexes à l'agriculture.

- Meunerie;
- Usine de traitement des produits agricoles (lavoir, séchoir,

- etc.;
- Autres usages similaires à ceux ci-haut mentionnés.

Communautaire (I) :

Gr 1 : Font partie de ce groupe, les usages suivants :

- Parc;
- Terrains de jeux (tout équipement sportif relevant d'une autorité gouvernementale ou municipale);
- halte routière;
- Un terrain de jeu (avec ou sans équipement);
- Un square, un jardin, un parc ornemental ou naturel;
- Un jardin communautaire;
- Autres usages similaires ayant peu d'infrastructures.

Gr 2 : Font partie de ce groupe, les usages suivants :

- Bâtiment sous l'égide d'un corps public;
- Église ou autre bâtiment à caractère religieux;
- Cimetière;
- Théâtre et/ou amphithéâtre public;
- Garderie communautaire;
- Centre d'hébergement pour personnes âgées;
- Établissement de soin de santé;
- Bureau municipal;
- Bibliothèque;
- Bureaux gouvernementaux;
- Musée;
- Clinique médicale communautaire publique;
- Centre d'accueil;
- Centre communautaire;
- Centre culturel;
- Aréna;
- Complexe récréatif public;
- Stade public;
- Gîte pour les démunis;
- Service de bien-être et de charité;
- Association civique, sociale et fraternelle;
- Activités culturelles publiques;
- Établissement d'enseignement public et/ou privé;
- Autres usages similaires.

Public (PU) :

Gr 1 : Font partie de ce groupe, les usages suivants :

- Services publics;
- Dépôt de neige usée;
- Antenne satellite ou cellulaire;
- Station d'épuration des eaux usées;
- Prise d'eau, usine de filtration ou poste de pompage;
- Poste électrique;
- Centre de distribution téléphonique;
- Station de pompage et station de contrôle pour l'évacuation des eaux usées;
- Gazoduc;
- Tout autre usage similaire.

Gr 2 : Font partie de ce groupe, les infrastructures relatives au transport :

- Chemin de fer;
- Autoroute;
- Terminus d'autobus;
- Gare;
- Aéroport;
- Quai;
- Tout autre usage similaire.

ANNEXE C
PLANS DE ZONAGE